

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

1. Formation du Contrat

- (a) Compte tenu des engagements et accords mutuels énoncés dans les présentes conditions générales, lorsque Newcrest passe une Commande à un Fournisseur, un Contrat est conclu entre Newcrest et le Fournisseur, constitué d'un Bon de Commande et des présentes conditions générales (y compris l'Annexe) qui, conjointement, seront ci-après dénommés dans les présentes conditions générales le « **Contrat** ».
- (b) Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes conditions générales d'Achat (y compris toute Spécification et Condition Particulière figurant dans le Bon de Commande) à moins que le Fournisseur ne notifie par écrit à Newcrest le rejet de l'un quelconque de ces termes dans les 5 jours ouvrables suivant leur réception.
- (c) En cas d'incompatibilité, de conflit, d'ambiguïté ou de divergence entre les stipulations du Bon de Commande et les présentes conditions générales, les stipulations du Bon de Commande prévaudront.
- (d) Dans la mesure permise par la loi, si les conditions générales du Fournisseur sont communiquées à la Société au sujet des Biens et/ou Services, ces conditions générales de vente seront dépourvues d'effet juridique et ne feront pas partie intégrante du Contrat (nonobstant tout acte, omission, déclaration, promesse ou autre mesure incitative de Newcrest, de toute Personne Morale Liée à Newcrest ou de tout Membre du Personnel de Newcrest, même si, le cas échéant, un Membre du Personnel de Newcrest accepte, signe ou reconnaît lesdites conditions générales de vente ou les joint à un Bon de Commande).

2. Définitions et interprétation

- (a) Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :
- Le terme « **Annexe** » désigne l'Annexe intitulée « Conditions Spécifiques de Compétence » jointe aux présentes conditions générales.
- Le terme « **Articles Fournis par Newcrest** » désigne tous les matériels, équipements ou services devant être fournis par Newcrest au Fournisseur pour la prestation des Services.
- Le terme « **Biens** » désigne tous les biens (s'il y a lieu) dont la liste figure dans le Bon de Commande.
- Le terme « **Bon de Commande** » désigne le bon de commande établi par Newcrest à l'ordre du Fournisseur ayant pour objet la fourniture des Biens et/ou Services, et qui comprend les caractéristiques ou les dessins qui peuvent y figurer ou qui peuvent y être joints.
- Le terme « **Contrôle** » désigne, aux fins de la définition d'une Personne Morale Liée, le pouvoir, exercé par tout moyen (formel ou informel), d'influer sur la prise de décisions portant sur la gestion ou sur les politiques financières et opérationnelles de l'entité en question, y compris par voie de détention de titres financiers (notamment d'actions ou de parts sociales), l'exercice du droit de vote afférent à ces titres financiers (notamment des actions ou des parts sociales), l'exercice du droit de vote lors d'une réunion des administrateurs ou du conseil d'administration, la capacité de contrôler la nomination ou la destitution d'administrateurs ou de dirigeants administratifs ou d'agir d'une autre manière.
- Le terme « **Cas de Force Majeure** » désigne un événement ou une circonstance indépendant de la volonté de la partie invoquant la force majeure qui ne peut pas être surmonté en exerçant toute la diligence requise, en prenant toutes les précautions nécessaires et en examinant des solutions de rechange raisonnables dans le but d'éviter les répercussions que l'événement ou la circonstance peut avoir sur la partie concernée et qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu.
- Le terme « **Défaut** » désigne tout aspect des Biens ou Services non conforme au présent Contrat, ou tout dommage, erreur, omission, non-conformité, dysfonctionnement, insuffisance, faute ou inadéquation dans la conception, la performance, la finition, la qualité ou les caractéristiques des Biens ou Services.
- Le terme « **Droit Applicable** » désigne le droit applicable indiqué en Annexe.
- Le terme « **Droit Pénal** » désigne les lois et règlements relatifs à la mise en œuvre de toute sanction imposée par les lois, les règlements et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Européenne et/ou les lois et règlements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de chacun des pays dans lesquels Newcrest opère ou commercialise ses produits.
- Le terme « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle (y compris un brevet, un droit d'auteur, une marque de fabrique, un dessin ou modèle, des droits dans des informations confidentielles, des droits sur des agencements de circuits et des droits similaires, dans chaque cas, enregistrés ou non) concédé en vertu des Lois partout dans le monde, à l'exclusion toutefois des droits moraux inaliénables et des droits personnels similaires non cessibles d'un auteur.

Le terme « **Entité Condamnée** » désigne une entité qui fait l'objet de sanctions imposées par le Droit Pénal.

Le terme « **Facture** » désigne une facture faisant ressortir le montant de la TVA (émise conformément au droit fiscal national en vigueur) établie en vertu du Contrat.

Le terme « **Fournisseur** » désigne le Fournisseur des Biens et/ou Services destinés à Newcrest indiqués dans le Bon de Commande.

Le terme « **Informations Confidentielles** » désigne toutes les informations concernant les activités, les transactions ou les affaires de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest qui sont divulguées au Fournisseur ou sinon obtenues par celui-ci, à tout moment dans le cadre du Contrat ou de la fourniture des Biens et/ou Services et :

- (i) qui sont confidentielles de par nature ;
- (ii) qui sont considérées comme confidentielles par Newcrest ; ou
- (iii) dont le Fournisseur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont confidentielles,

mais qui ne comprennent pas les informations qui :

- (i) sont tombées dans le domaine public ou tomberont autrement que par suite d'une violation du Contrat ou d'une autre obligation de confidentialité ;
- (ii) sont en la possession du Fournisseur, sans restriction en ce qui concerne leur divulgation à la date ou avant la date à laquelle elles sont divulguées au Fournisseur ou obtenues par celui-ci ; ou
- (iii) qui ont été développées ou acquises indépendamment par le Fournisseur.

Le terme « **Impôts** » désigne tous les impôts, droits, prélèvements, taxes et charges imposés ou fixés à l'égard des Biens et/ou Services par tout Organisme Gouvernemental local, régional ou national, y compris l'impôt sur le revenu (y compris les prélèvements à la source pour les paiements prévus ou les impôts de groupe), la taxe sur les salaires, les cotisations obligatoires à des fonds de retraite, les indemnités d'accident du travail, la taxe sur les ventes, les droits de douane, les droits d'accise, les droits de timbre et la TPS.

Le terme « **Jour Ouvrable** » désigne le jour de la semaine où les banques sont ouvertes dans la capitale de l'État indiqué dans la stipulation relative au Droit Applicable figurant en Annexe, à l'exclusion des week-ends et des 27 au 31 décembre (inclus).

Le terme « **Lois** » désigne :

- (i) les dispositions actuelles ou futures de toute loi, réglementation, ordonnance, règle, législation subordonnée, « *common law* », « *equity* » ou de tout autre document exécutoire en vertu d'une loi, d'une réglementation, d'une règle, d'une législation subordonnée, de la « *common law* » ou de l'« *equity* » ; et
- (ii) les exigences légales, directives ou instructions de tout Organisme Gouvernemental.

Le terme « **Membres du Personnel** » désigne :

- (i) à l'égard du Fournisseur, l'un de ses employés, mandataires et représentants, tout Sous-traitant et tout employé, mandataire et représentant d'un Sous-traitant, participant directement ou indirectement à la fourniture des Biens et/ou Services ; et
- (ii) à l'égard de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest, un de leurs dirigeants, employés, mandataires ou représentants actuels ou un de leurs anciens dirigeants, employés, mandataires ou représentants.

Le terme « **Newcrest** » désigne l'entité juridique figurant sur le Bon de Commande.

Le terme « **Organisme Gouvernemental** » désigne tout gouvernement ou toute instance gouvernementale, semi gouvernementale, administrative, municipale, fiscale ou judiciaire, tout ministère, commission, autorité, tribunal, organisme ou entité.

Le terme « **Passifs** » désigne tous dommages, réclamations, pertes, passifs, coûts et dépenses de toute nature (y compris les frais de justice selon le principe de recouvrement intégral des coûts).

Le terme « **Période de Garantie** » désigne la plus longue des périodes suivantes :

- (i) à l'égard d'un Bien, la période s'achevant à la date tombant 12 mois après la Date de Livraison du Bien ou la date de livraison effective du Bien au Lieu de Livraison (si cette date est postérieure) ;
- (ii) à l'égard d'un Service, la période s'achevant à la date tombant 12 mois après la date à laquelle le Service a été dûment fourni à l'entière satisfaction de Newcrest ; ou
- (iii) la période de garantie en vertu des conditions de garantie standard pour le Bien ou le Service en question.

Le terme « **Personne Condamnée** » désigne une personne physique qui fait l'objet de sanctions imposées par le Droit Pénal.

Le terme « **Personne Morale Liée** » désigne à l'égard d'une entité (la première entité), toute autre entité qui, directement ou indirectement,

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

contrôle, est contrôlée par la première entité ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci. Le terme englobe : (a) toute entité qui est une entité liée, une société liée ou une affiliée de la première entité en vertu du Droit Applicable ; et (b) à l'égard de Newcrest, toute entité qui participe à tout moment à une coentreprise ou un partenariat ou qui fait partie d'une coentreprise ou d'un partenariat dans laquelle Newcrest ou l'une de ses Personnes Morales Liées détient des participations ou dispose de (ou contrôle) 30% au moins des droits de vote pouvant être exprimés lors d'une assemblée générale de l'organe de direction de la coentreprise ou du partenariat en question.

Le terme « **Services** » désigne les services (le cas échéant) énumérés dans le Bon de Commande, tels que modifiés de temps à autre en vertu de la clause 14.

Le terme « **Sous-traitant** » désigne toute personne engagée par le Fournisseur en vertu de la clause 20 pour fournir tout ou partie des Biens et/ou exécuter tout ou partie des Services au nom et pour le compte du Fournisseur.

- (b) Les mots suivants commençant par une lettre majuscule auront pour signification celle qui leur est donnée dans le Bon de Commande :
- Devise ;
 - Date de livraison ;
 - Lieu de Livraison ;
 - Prix Total ; et
 - Site.
- (c) Tout ce qui est indiqué dans le Contrat, après les mots « englobe », « y compris » ou « par exemple » ou des expressions similaires ne limite pas tout ce qui est inclus.
- (d) Si Newcrest participe à une coentreprise ne prenant pas la forme d'une société, dans ce cas Newcrest conclut le présent Contrat en tant que gestionnaire de la coentreprise et mandataire de chacun des autres participants à la coentreprise (à tout moment) et Newcrest sera conjointement responsable (mais ne sera ni solidairement responsable, ni ne pourra être considéré comme solidairement et indéfiniment responsable) à hauteur de son intérêt indivis dans la coentreprise, des actes et omissions de Newcrest. Le Fournisseur reconnaît que le pourcentage d'intérêt des participants à la coentreprise ainsi que l'identité et le nombre de participants à la coentreprise pourront changer, de temps à autre, et Newcrest pourra, à tout moment, sans le consentement du Fournisseur, céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat à un nouveau mandataire ou gestionnaire au nom et pour le compte des participants à la coentreprise.
- 3. Engagement à livrer les Biens et/ou à fournir les Services**
- (a) Le Fournisseur accepte de livrer les Biens et/ou fournir les Services à Newcrest conformément aux stipulations du présent Contrat.
- (b) Newcrest paiera au Fournisseur le Prix Total conformément aux stipulations du présent Contrat.
- 4. Conditionnement et marquage**
- (a) Le Fournisseur est responsable, à ses frais, du conditionnement des Biens.
- (b) Le Fournisseur doit emballer et protéger tous les Biens prêts à être expédiés conformément aux meilleures pratiques de l'industrie, au Droit Applicable et aux exigences de sécurité relatives :
- (i) aux méthodes de transport et de manutention ;
 - (ii) aux conditions météorologiques auxquelles seront confrontés les Biens au cours d'un transport longue distance ;
 - (iii) au fait que les Biens pourront être entreposés dans un endroit soumis à un climat subtropical ; et
 - (iv) à la nécessité de faciliter les inspections et les opérations de reconditionnement pour toute réexpédition.
- (c) Tout non-respect de la présente clause 4 permettra à Newcrest de refuser les Biens et de les retourner au Fournisseur, aux frais du Fournisseur.
- (d) Tous les Biens, tous les bons de livraison et autres documents pertinents doivent clairement faire apparaître :
- (i) le numéro du Bon de Commande correspondant ;
 - (ii) les références du matériel (le cas échéant) ; et
 - (iii) le Lieu de Livraison indiqué dans le Bon de Commande.
- 5. Transport**
- (a) À moins que les stipulations du présent Contrat n'imposent à Newcrest d'organiser le transport des Biens sur le site, le Fournisseur sera responsable (à ses frais) du transport des Biens jusqu'au Lieu de Livraison et de leur déchargement sur le Lieu de Livraison.
- (b) Si Newcrest se charge du transport des Biens jusqu'au Site, le Fournisseur devra :
- (i) continuer à assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la clause 4 ;

- (ii) fournir au représentant de Newcrest tous les détails des Biens prêts à être expédiés suffisamment de temps à l'avance pour que le transport puisse être organisé ;
 - (iii) faire en sorte que les Biens puissent être transportés par Newcrest ; et
 - (iv) donner des consignes pour les opérations de transport et de chargement/déchargement des Biens pour que leur transport se fasse en toute sécurité.
- (c) Le transport des Biens par Newcrest en vertu de la présente clause 5 ne vaudra pas acceptation par Newcrest des Biens.
- 6. Informations relatives aux Produits**
- Avant toute livraison des Biens au Lieu de Livraison, le Fournisseur doit fournir à Newcrest toutes les données de sécurité et autres informations nécessaires ou utiles relatives à l'utilisation des Biens par Newcrest, y compris les fiches de données de sécurité et les manuels d'utilisation.
- 7. Expédition et livraison des Biens**
- (a) Le Fournisseur doit livrer les Biens au Lieu de Livraison au plus tard à la Date de livraison.
- (b) Sans préjudice des stipulations de la clause 7(a), en cas de retard dans la livraison ou d'éventuel retard dans la livraison des Biens par le Fournisseur, le Fournisseur :
- (i) doit, dès que possible, après avoir pris connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informer Newcrest par écrit des circonstances à l'origine du retard ; et
 - (ii) peut demander par écrit à Newcrest une prorogation du délai de livraison pour livrer les Biens au Lieu de Livraison, prorogation que Newcrest pourra accorder à son entière discrétion.
- (c) Si un retard tel que celui-ci visé la clause 7(b) se produit ou si un retard est susceptible de se produire pour une raison quelconque et si Newcrest n'a pas accordé au Fournisseur une prorogation du délai de livraison, Newcrest pourra, à son entière discrétion, par notification faite au Fournisseur :
- (i) résilier le Contrat sans encourir de responsabilité envers le Fournisseur ; et
 - (ii) acquérir auprès de sources autres que le Fournisseur des fournitures de remplacement en cas de livraison en quantité insuffisante.
- (d) Si Newcrest agit conformément aux stipulations de la clause 7(c) :
- (i) toute différence de prix constatée par Newcrest entre le prix des Biens qui auraient dû être fournis par le Fournisseur et le prix des Biens effectivement achetés auprès d'une autre source ; et
 - (ii) tous les frais de transport supportés par Newcrest du fait d'un approvisionnement auprès d'une autre source, constitueront une dette due et immédiatement exigible qui devra être acquittée par le Fournisseur à Newcrest, à moins que la raison pour laquelle le Fournisseur n'a pas été en mesure de fournir tout ou partie des Biens à la Date de livraison résultait directement :
 - (iii) d'une violation du Contrat par Newcrest ou d'un acte ou d'une omission de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest ; ou
 - (iv) d'un Cas de Force Majeure.
- (e) Le Fournisseur doit remettre à Newcrest des copies signées de toutes les garanties du fabricant ou garanties commerciales associées aux Biens au moment de la livraison et s'assurer qu'il attribue le bénéfice de ces garanties du fabricant ou de ces garanties commerciales à Newcrest (y compris toute garantie émanant de Sous-traitants).
- 8. Transfert de risque et de propriété**
- (a) La propriété pleine et entière de chaque Bien sera transmise à Newcrest lors de la survenance du premier des deux événements suivants :
- (i) le paiement par Newcrest au Fournisseur du Bien en question (sans préjudice du droit de refuser le Bien en vertu de la clause 9) ; et
 - (ii) la livraison du Bien au Lieu de Livraison et son acceptation par Newcrest conformément à la clause 10.
- (b) Le Fournisseur supportera le risque afférent à chaque Bien jusqu'à la livraison du Bien au Lieu de Livraison et son acceptation par Newcrest conformément à la clause 10.
- 9. Inspection des Biens**
- Le Fournisseur devra veiller à ce que Newcrest ait accès aux Biens afin de pouvoir les inspecter à tout moment (y compris pendant la fabrication des Biens) et devra fournir toutes les installations nécessaires au contrôle, à l'inspection et aux tests de tous les Biens au Lieu de Livraison ou partout où les Biens sont entreposés ou en cours de fabrication.
- 10. Acceptation des Biens**
- (a) Sans préjudice de toute autre stipulation du présent Contrat, Newcrest doit inspecter les Biens dans un délai raisonnable après la livraison au Lieu de Livraison et notifier au Fournisseur son acceptation ou son refus des Biens. Si Newcrest ne notifie pas sa décision dans les 7 Jours

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

Ouvrables suivant la livraison au Lieu de Livraison, Newcrest sera réputé avoir accepté les Biens.

- (b) Les documents de livraison signés ne représenteront qu'une confirmation du nombre de colis ou de cartons livrés et ne constitueront pas l'acceptation par Newcrest des Biens.
- (c) Newcrest peut refuser les Biens si ceux-ci présentent des Défauts.
- (d) Les droits de Newcrest de déposer une réclamation contre le Fournisseur pour des Biens présentant des Défauts ne sont pas limités ou forclos par l'acceptation des Biens par Newcrest ou par le paiement d'une somme d'argent au Fournisseur.

11. Prestation des Services

- (a) Le Fournisseur doit fournir les Services au plus tard à la date indiquée dans le Bon de Commande.
- (b) Le Fournisseur reconnaît, sauf stipulation contraire convenue par écrit avec Newcrest, qu'il doit fournir tous les Membres du Personnel et toutes les ressources, y compris les équipements et outils nécessaires à la prestation des Services. Tous les véhicules et machines fournis par le Fournisseur doivent être correctement enregistrés conformément aux Lois en vigueur auprès des Organismes Gouvernementaux compétents, être en bon état de marche et être régulièrement contrôlés afin de garantir leur sécurité mécanique.
- (c) Lorsque les Services impliquent la fourniture et l'installation d'équipements, ces équipements deviennent la propriété de Newcrest lorsque le premier des événements suivants se réalise, à savoir lorsque ces équipements sont installés dans une usine existante ou sur un équipement existant de Newcrest ou lors du paiement de la facture du Fournisseur comprenant l'équipement en question.

12. Articles Fournis par Newcrest

- (a) Sous réserve de la clause 12(b), Newcrest doit fournir et mettre à la disposition du Fournisseur les Articles Fournis par Newcrest (le cas échéant) nécessaires à la prestation des Services.
- (b) Le Fournisseur certifie et atteste que les Articles Fournis par Newcrest :
 - (i) peuvent être utilisés par le Fournisseur aux fins uniquement de la prestation des Services et à aucune autre fin ;
 - (ii) sont fournis au Fournisseur pour son usage et pour celui des Membres de son Personnel ainsi qu'à ses risques et aux risques desdits Membres de son Personnel et l'utilisation faite par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel ou la confiance accordée par le Fournisseur et les Membres de son Personnel aux Articles Fournis par Newcrest ne dégageront en aucun cas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ; et
 - (iii) dans la mesure du possible, doivent être restitués par le Fournisseur à Newcrest, propres, ne présentant pas de danger et en bon état de fonctionnement sous réserve uniquement de l'usure normale.
- (c) Le Fournisseur certifie et atteste que si un Article Fourni par Newcrest est fourni par un tiers, Newcrest ne sera pas responsable envers le Fournisseur de toute responsabilité, réclamation, coût, dommages ou frais subis ou engagés par le Fournisseur suite à des actes ou omissions commis par le tiers en question lors de la fourniture des Articles Fournis par Newcrest.

13. Services de Remplacement

- (a) Dans la mesure où le Fournisseur est incapable de fournir tout ou partie des Services conformément au Contrat pour une raison quelconque, Newcrest pourra, à son entière discrétion, demander à un tiers de fournir ces Services (« **Services de Remplacement** »).
- (b) Si Newcrest exerce son droit de demander à un tiers des Services de Remplacement, les coûts supplémentaires associés à la prestation des Services de Remplacement constitueront une dette due et exigible immédiatement par le Fournisseur à Newcrest, à moins que la raison pour laquelle le Fournisseur n'a pas été en mesure de fournir tout ou partie des Services résulte directement :
 - (i) d'une violation du Contrat par Newcrest ou d'un acte ou d'une omission par négligence de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest ; ou
 - (ii) d'un Cas de Force Majeure.
- (c) Newcrest devra faire tout son possible lors de l'exercice de ses droits en vertu de la présente clause 13 pour obtenir des Services de Remplacement à un coût raisonnable en tenant compte de la nature des Services et du marché pour des services similaires aux Services au moment considéré.

14. Modifications apportées aux Services

- (a) Newcrest pourra, à tout moment, demander par écrit au Fournisseur :
 - (i) d'augmenter, de diminuer ou de supprimer une partie des Services ;
 - (ii) de modifier les caractéristiques, la qualité ou la quantité d'une partie des Services ; ou
 - (iii) de fournir des Services supplémentaires.

- (b) Sous réserve de la clause 14(d), si Newcrest demande au Fournisseur de faire ce qui est visé à la clause 14(a), le Fournisseur devra fournir les Services tels que modifiés par la demande.
- (c) Si le Fournisseur se rend compte que la demande faite par Newcrest entraîne ou risque d'entraîner une modification des Services, implique la prestation d'un service additionnel aux Services ou la nécessité de modifier les Services, le Fournisseur devra immédiatement en informer Newcrest par écrit en décrivant en détail la nature et l'ampleur de la modification avant de procéder à la modification et sous réserve de la clause 14(d), ne pourra apporter la modification que lorsque Newcrest l'aura approuvée par écrit.
- (d) Newcrest et le Fournisseur doivent accepter par écrit la portée et l'ampleur de la modification à apporter aux Services ainsi que tout ajustement du Prix Total avant que le Fournisseur ne fournisse les Services modifiés.
- (e) Si les parties sont incapables de s'entendre sur l'ajustement du Prix Total dans les 5 Jours Ouvrables suivant la demande ou l'acceptation par Newcrest d'une modification, la modification en question sera évaluée par Newcrest en utilisant les taux ou les prix indiqués dans le Bon de Commande ou si ces taux ou prix ne sont pas applicables ou disponibles, en utilisant des taux ou des prix raisonnables.

15. Responsabilité en cas de Défauts

- (a) Le Fournisseur garantit les Biens et Services contre tout Défaut pendant la Période de Garantie.
- (b) Newcrest devra informer sans attendre le Fournisseur de tout Défaut constaté dans les Biens ou Services le plus rapidement possible dès que Newcrest aura pris connaissance du Défaut.
- (c) Dès réception par Newcrest d'une notification l'informant d'un Défaut constaté dans un Bien ou Service pendant la Période de Garantie, le Fournisseur devra :
 - (i) réparer ou remplacer les Biens gratuitement ; ou
 - (ii) corriger gratuitement le Défaut constaté dans les Services (y compris en fournissant des services supplémentaires nécessaires pour corriger le défaut ou fournir à nouveau les Services), dans chaque cas, avant l'expiration du délai fixé par Newcrest dans la notification.
- (d) La Période de Garantie pour les Biens ou Services sera prorogée de la durée d'une période commençant à la date de réception par le Fournisseur d'une notification de Newcrest en vertu de la clause 15(c) et s'achevant lors du remplacement des Biens ou de la correction par le Fournisseur des Défauts constatés dans les Services.
- (e) Si le Fournisseur ne parvient pas à réparer ou remplacer les Biens ou à corriger le Défaut constaté dans les Services au cours de la période visée à l'article 15(c), Newcrest pourra remédier au Défaut ou demander à un autre entrepreneur de remédier au Défaut, dans ce cas ces coûts constitueront une dette liquide et immédiatement due par le Fournisseur à Newcrest.

16. Prix Total

- (a) Sous réserve de la réception et de l'acceptation des Biens par Newcrest conformément aux stipulations du Contrat et/ou de la prestation des Services conformément aux exigences et aux normes visées dans le Contrat, Newcrest devra payer au Fournisseur le Prix Total des Biens et/ou Services dans la Devise.
- (b) Le Prix Total est réputé inclure :
 - (a) les Impôts applicables (à l'exclusion de la TPS) ;
 - (ii) tous les frais engagés par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou Services (sauf stipulation contraire expresse).

17. Paiement

- (a) Sauf stipulation contraire par écrit, le Fournisseur doit remettre une facture à Newcrest à la fin du mois au cours duquel les Biens ont été livrés et/ou les Services fournis.
- (b) Sous réserve des autres stipulations du Contrat et sauf accord contraire des parties, Newcrest devra payer au Fournisseur le montant indiqué sur une facture dans les 45 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture a été reçue par Newcrest.
- (c) Chaque facture doit contenir des détails raisonnables des Biens livrés et/ou des Services fournis et indiquer le numéro du Bon de Commande transmis par Newcrest au Fournisseur au sujet des Biens et/ou Services.
- (d) Si Newcrest conteste tout ou partie de la facture, Newcrest devra payer le montant non contesté (le cas échéant) et communiquer au Fournisseur le montant du solde litigieux avant la date d'échéance du paiement de la facture indiquée à la clause 17(b).
- (e) Le paiement par Newcrest de toute somme (litigieuse ou non) ne vaut pas acceptation des Biens et/ou des Services ou l'admission de toute responsabilité ou obligation de procéder à un tel paiement.

18. Compensation

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

Newcrest pourra déduire sur les sommes dues au Fournisseur toute somme due ou payable ou pouvant être due ou payable par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel à Newcrest en vertu du Contrat ou en cas de violation de celui-ci ou pour une autre raison, y compris et de manière non limitative :

- (a) toutes les dettes et sommes dues par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel à Newcrest ; et
- (b) tous les passifs que Newcrest peut avoir payés, subis ou encourus et que le Fournisseur ou les Membres de son Personnel sont tenus de supporter, payer ou rembourser à Newcrest.

19. Santé, sécurité et environnement

- (a) Le Fournisseur devra faire et veiller à ce que tous les Membres de son Personnel fassent ce qui suit :
 - (i) à tout moment lorsqu'ils se trouvent sur le Site, agir conformément aux politiques et procédures de Newcrest ;
 - (ii) en tout temps, se conformer aux Lois applicables ;
 - (iii) en tout temps lorsqu'ils se trouvent sur le Site, se conformer à toutes les instructions raisonnables de Newcrest (y compris en ce qui concerne la santé et la sécurité, les relations industrielles et les questions environnementales) ;
 - (iv) obtenir et maintenir en vigueur, aux frais du Fournisseur, tous les permis ou licences requis en vertu des Lois applicables pour l'exercice de toutes les activités exercées par eux dans le cadre du Contrat ;
 - (v) respecter les normes acceptées de sécurité au travail et prendre des précautions raisonnables pour éviter les accidents ou les dommages de quelque nature que ce soit susceptibles de survenir sur le Site ou d'être causés au Site ;
 - (vi) minimiser les dérangements pouvant survenir sur le Site d'exploitation ;
 - (vii) ne pas porter préjudice à l'environnement lors de l'accomplissement de tâches visées dans le présent Contrat ;
 - (viii) signaler immédiatement à Newcrest et réparer à ses frais tous dommages causés à l'environnement par lui-même ou par les Membres de son Personnel dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou de la prestation des Services en vertu du présent Contrat ;
 - (ix) garantir la sécurité du transport, de la manutention, du stockage et de l'utilisation de toutes les substances introduites sur le Site dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou de la prestation des Services en vertu du présent Contrat ; et
 - (x) fournir toutes les informations et l'assistance que Newcrest pourra raisonnablement demander en cas d'enquête obligatoire ou interne portant sur la santé, la sécurité, l'environnement ou la communauté dans le cadre du présent Contrat, de la fourniture de Biens ou de la prestation des Services.
- (b) Si le Fournisseur ou l'un des Membres de son Personnel ne se conforme pas à l'une des exigences de la présente clause 19, Newcrest pourra, à son entière discrétion, soit interdire l'accès au Site à cette ou ces personnes, soit autoriser l'accès sous certaines conditions jugées appropriées par Newcrest.
- (c) Le Fournisseur reconnaît que lorsqu'il pénètre sur le Site, il le fait à ses risques et périls. Le Fournisseur devra veiller à ce que les Membres de son Personnel soient également conscients que lorsqu'ils pénètrent sur le Site, ils le font à leurs risques et périls.
- (d) Le Fournisseur et les Membres de son Personnel doivent autoriser Newcrest à accéder aux locaux du Fournisseur, à consulter les documents et données du Fournisseur et à interroger les Membres du Personnel du Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Biens et/ou de la prestation des Services, si besoin est, afin que Newcrest puisse vérifier, surveiller et contrôler que le Fournisseur respecte bien les exigences en matière de santé, sécurité et environnement visées dans la présente clause 19 ainsi que dans les politiques et procédures de Newcrest mentionnées à la clause 19(a)(i).
- (e) Aucune disposition de la présente clause 19 ne pourra être interprétée comme limitant une obligation ou un devoir incombant au Fournisseur ou à l'un des Membres de son Personnel de garantir la santé et la sécurité de tout Membre du Personnel ou ne le dégagera de cette obligation ou de ce devoir.

20. Novation, cession et sous-traitance par le Fournisseur

- (a) Le Fournisseur ne devra pas procéder à la novation du Contrat, céder tout ou partie de ses droits en vertu du Contrat ou sous-traiter tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat (y compris la livraison des Biens ou la prestation des Services), sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de Newcrest.
- (b) Tout Sous-traitant sera considéré comme le mandataire et le représentant du Fournisseur et aucune sous-traitance ou cession ne

permettra de dégager le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

21. Garanties du Fournisseur

- (a) Le Fournisseur certifie et atteste à Newcrest que :
 - (i) il est valablement propriétaire des Biens et a le droit de vendre les Biens à Newcrest sous les conditions du Contrat ;
 - (ii) Newcrest acquerra la propriété des Biens, libres de tout droit, y compris de tout privilège, charge ou nantissement ;
 - (iii) les Biens sont conformes à toutes les exigences du Contrat et correspondent, à tous égards, aux spécifications et aux déclarations faites par le Fournisseur ;
 - (iv) Newcrest dispose de la pleine jouissance des garanties commerciales ou des garanties du fabricant pouvant s'appliquer aux Biens ou une partie de ceux-ci et lors de la livraison des Biens, le Fournisseur cédera à Newcrest la jouissance des garanties commerciales ou des garanties du fabricant restant à courir (y compris toute garantie provenant de Sous-traitants) ;
 - (v) les Biens sont neufs (sauf indication contraire), de qualité marchande et exempts de tout défaut de matériaux, de fabrication et de conception ;
 - (vi) les Biens conviennent à tous les usages indiqués par Newcrest au Fournisseur et ils conviennent également à l'usage pour lequel des Biens de même nature sont habituellement fournis ;
 - (vii) les Biens respectent toutes les Lois en vigueur du pays dans lequel ils sont livrés ;
 - (viii) l'utilisation des Biens par Newcrest, y compris la revente, ne portera pas atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers ;
 - (ix) lors de la prestation des Services, le Fournisseur et les Membres de son Personnel devront :
 - (A) respecter les normes de diligence, de compétences et de soin normalement respectées par une personne dûment qualifiée et compétente dans l'accomplissement de tâches comparables aux Services ;
 - (B) agir de façon professionnelle, prudente, sûre et appropriée ;
 - (C) détenir tous les permis, licences et autorisations nécessaires exigées par la Loi pour fournir les Services sur le Site ;
 - (D) s'assurer que les Services conviennent à tout usage notifié par Newcrest et en l'absence de notification, aux fins pour lesquelles des services de ce type ou d'un type similaire sont généralement demandés ;
 - (E) fournir les Services en temps voulu ; et
 - (F) se conformer à toutes les exigences du Contrat ; et
 - (x) il n'a pas conclu le présent Contrat (sous les conditions énoncées dans les présentes) en se fiant à une déclaration faite expressément ou implicitement par ou au nom de Newcrest, des Membres du Personnel de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest, à moins qu'une déclaration pertinente soit expressément consignée dans les conditions du Contrat.
- (b) Le Contrat n'exclut pas et ne limite pas, de quelque manière que ce soit, les autres garanties prévues par la Loi en ce qui concerne les Biens ou les Services.

22. Assurance du Fournisseur

- (a) Aucune stipulation de la présente clause d'assurance, ni le fait que les politiques d'assurance ne répondent pas aux exigences pour quelque motif que ce soit, ne limiteront la responsabilité du Fournisseur d'indemniser Newcrest conformément au présent Contrat.
- (b) Le Fournisseur devra souscrire, à ses propres frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité du présent Contrat, les assurances suivantes :
 - (i) une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers et une assurance de responsabilité produits – couvrant toutes les obligations légales de paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités en cas de dommages corporels ou de décès d'une personne ou en cas de perte ou de dommages causés à un bien (y compris une perte d'usage). Cette assurance doit, à moins que la Loi ne l'interdise :
 - (A) prévoir pour chaque sinistre relevant de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et pour tous les sinistres survenus au cours d'une année complète relevant de la responsabilité produits une couverture d'un montant non inférieur à 20 000 000 AUD et en ce qui concerne la responsabilité civile vis-à-vis des tiers une couverture illimitée en termes de nombre de sinistres pouvant être déclarés en vertu de la police d'assurance ;
 - (B) assurer en tant qu'assuré principal en vertu du contrat couvrant sa responsabilité du fait d'autrui, Newcrest (et les Membres de son Personnel pour leur droits et intérêts

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

- respectifs) au titre des responsabilités pouvant être encourues par Newcrest du fait des actes et omissions du Fournisseur ;
- (C) prévoir une clause de responsabilité partagée stipulant que chaque partie assurée devra être considérée comme une entité distincte et que l'assurance s'appliquera comme si une police distincte avait été émise pour chaque partie assurée ;
- (D) couvrir les biens de Newcrest qui sont en la possession du Fournisseur ou sous sa garde et qui sont conservés en dehors des locaux ou du Site pour un montant non inférieur à la valeur de remplacement de ces Biens ; et
- (E) prévoir que la police d'assurance a pour but de couvrir les risques de responsabilité en cas de dommages corporels causés aux travailleurs.
- (ii) Une assurance indemnisation des travailleurs – couvrant tous les passifs, qu'ils résultent d'une loi, de la *common law* ou du droit civil, en cas de décès des travailleurs du Fournisseur ou d'une personne réputée être un travailleur ou de dommages corporels causés à ces personnes. Cette assurance devra, à moins que la loi ne l'interdise :
- (A) être souscrite au nom du Fournisseur ou des Sous-traitants du Fournisseur aux fins de protéger leurs droits et intérêts respectifs, et
- (B) être avalisée de manière à protéger les intérêts de Newcrest en tant qu'assuré principal en vertu du Contrat aux fins des avantages visés par les lois et la *common law* ; et
- (C) stipuler une renonciation à toute subrogation, expresse ou implicite, contre toutes les parties assurées.
- (iii) Assurance automobile avec garantie responsabilité civile – couvrant toute obligation légale de paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités en cas de dommages corporels causés à une personne, de décès d'une personne ou d'une perte ou de dommages causés à des biens par la propriété, la possession, l'exploitation ou l'utilisation de véhicules à moteur immatriculés (y compris tout appareil ou équipement qui est soumis à autorisation au titre de toute loi sur les véhicules à moteur) appartenant au Fournisseur ou placés sous la garde matérielle ou juridique ou le contrôle du Fournisseur. Cette assurance doit :
- (A) être souscrite pour la moins élevée des deux sommes suivantes, à savoir, soit une somme ne pouvant pas être inférieure à 20 000 000 AUD, soit la limite légale dans le pays, l'état ou le territoire concerné, pour chaque perte et illimitée dans l'ensemble pour toutes les pertes survenant au cours de chaque période d'assurance ;
- (B) à moins que la loi ne l'interdise, être avalisée pour :
- (i) assurer en tant qu'assuré principal en vertu du contrat couvrant sa responsabilité du fait d'autrui, Newcrest (et les Membres de son Personnel pour leur droits et intérêts respectifs) au titre des responsabilités pouvant être encourues par Newcrest du fait des actes et omissions du Fournisseur ;
- (ii) prévoir une clause de responsabilité partagée stipulant que chaque partie assurée devra être considérée comme une entité distincte et que l'assurance s'appliquera comme si une police distincte avait été émise pour chaque partie assurée.
- Le Fournisseur devra, par ailleurs, se conformer à toutes les exigences réglementaires relatives à la souscription d'une assurance automobile obligatoire.
- (iv) Une assurance responsabilité professionnelle (si le Fournisseur donne des conseils ou des avis spécialisés) – pour un montant ne pouvant pas être inférieur à 10 000 000 AUD, couvrant toute responsabilité résultant d'une perte financière causée à Newcrest ou de la confiance accordée par Newcrest à un avis, des conseils ou des orientations données par le Fournisseur.
- (c) Exigences générales pour toutes les assurances
- (i) Nonobstant toute stipulation contraire, le Fournisseur sera responsable et devra supporter le coût de toute franchise applicable aux assurances mentionnées dans les paragraphes ci-dessus relatifs aux assurances.
- (ii) Le Fournisseur devra fournir à Newcrest tous les éléments de preuve demandés par Newcrest attestant que le Fournisseur et les Sous-traitants sont, et resteront, assurés.
- (iii) Si le Fournisseur ne souscrit pas ou ne maintient pas en vigueur les assurances visées précédemment, Newcrest pourra, à son entière discrétion et sans être tenue de le faire en vertu d'une obligation ou d'un devoir quelconque :
- (A) souscrire et maintenir en vigueur ces assurances et en déduire le coût des sommes dues au Fournisseur ; et/ou
- (B) considérer la non-souscription d'assurance comme un manquement en vertu du Contrat.
- (iv) Cette clause d'assurance continuera de produire ses effets même en cas de résiliation anticipée du Contrat.
- (v) Le Fournisseur veillera à ce que ses Sous-traitants bénéficient des prestations des assurances devant être souscrites par le Fournisseur ou souscrivent ou maintiennent en vigueur des assurances similaires à celles devant être souscrites par le Fournisseur.
- (vi) Le Fournisseur et ses Sous-traitants sont tenus d'assurer leurs véhicules, installations et équipements. Aucune couverture d'assurance ne sera fournie par Newcrest.

23. Indemnités

- (a) Sous réserve de la clause 23(b), le Fournisseur devra indemniser et protéger Newcrest contre tous les passifs résultant directement ou indirectement de :
- (i) toute violation du Contrat par le Fournisseur ou les Membres du Personnel du Fournisseur (y compris toute violation d'une garantie) ;
- (ii) tout acte ou omission commis par négligence, imprudence ou intentionnellement par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel, y compris tout acte ou omission aboutissant à :
- (A) des dommages, une perte ou la destruction de biens appartenant à Newcrest, aux Membres de son Personnel ou à une tierce personne ; ou
- (B) des dommages corporels, une maladie ou le décès d'une personne ;
- (iii) toute violation de la Loi par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel ;
- (iv) toute réclamation faite par le Fournisseur ou les Membres de son Personnel au sujet de la législation pertinente relative à l'impôt sur le revenu, à l'indemnisation des travailleurs, aux congés annuels, aux congés pour ancienneté, aux régimes de retraite ou à toute sentence applicable, décision ou accord d'un tribunal du travail compétent ; et
- (v) la réception des Biens et/ou Services, de la possession, de l'utilisation ou de l'exploitation par Newcrest de tout matériel fourni, ou des Droits de Propriété Intellectuelle cédés ou concédés sous licence par le Fournisseur à Newcrest en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci enfreignant les droits (y compris les Droits de Propriété Intellectuelle) de toute personne, et de toutes les réclamations invoquant une telle violation.
- (b) Le Fournisseur ne sera pas responsable en vertu de la clause 23(a) dans la mesure où les Passifs ont été causés ou aggravés par des actes de négligence, des omissions par négligence ou des fautes intentionnelles (le cas échéant) de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest.

24. Limitation de responsabilité

- (a) Sous réserve des stipulations de la clause 24(b), la responsabilité globale du Fournisseur envers Newcrest en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci ne devra pas excéder une somme égale au Prix Total (ci-après la « **Limitation de Responsabilité** »).
- (b) La Limitation de Responsabilité visée à la clause 24(a) ne s'appliquera pas aux Passifs du Fournisseur, y compris en vertu d'une indemnité expressément mentionnée ou non dans la présente clause, résultant :
- (i) de la non-souscription ou du défaut de maintien en vigueur par le Fournisseur des assurances requises par le Contrat ;
- (ii) d'événements ou de circonstances en vertu desquels des produits d'assurance sont disponibles, et les montants ainsi perçus ne seront pas pris en compte dans le calcul de la Limitation de Responsabilité ;
- (iii) d'événements ou de circonstances en vertu desquels des produits d'assurance auraient été disponibles en vertu de l'assurance requise par le Contrat en ce qui concerne ces événements ou circonstances, mais en raison :
- (A) de la non-obtention ou du défaut de maintien en vigueur par le Fournisseur des assurances conformément à la clause 22 ;
- (B) du défaut de réclamation par le Fournisseur en vertu des assurances pertinentes (ou du non-respect des procédures de réclamation en vertu des assurances pertinentes) ; ou
- (C) du non-respect par le Fournisseur d'une stipulation, d'une obligation ou d'un devoir en vertu du Contrat d'assurance pertinent ;
- (iv) de dommages corporels, de la maladie ou du décès d'une personne ;
- (v) de la perte des biens appartenant à Newcrest, aux Membres du Personnel de Newcrest ou à une tierce partie
- (vi) d'une violation des Droits de Propriété Intellectuelle ;
- (vii) d'une violation des obligations de confidentialité ;
- (viii) d'un dol ou d'une malhonnêteté ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

- (ix) d'actes illicites ou illégaux ; ou
- (x) d'actes ou d'omissions commis par négligence, imprudence ou intentionnellement.
- (c) Sous réserve des stipulations de la clause 24(d), la responsabilité globale de Newcrest envers le Fournisseur en vertu du Contrat ne devra pas excéder une somme égale au Prix Total.
- (d) La limitation visée à la clause 24(c) ne s'applique pas à l'obligation de Newcrest de payer le Prix Total conformément au Contrat et sous réserve des présentes conditions.

25. Exclusion de responsabilité

- (a) Dans la présente clause, le terme « Perte Exclue » désigne :
 - (i) toute perte indirecte et tous dommages consécutifs ; et
 - (ii) toute perte d'usage, toute perte de recettes réelles ou anticipées, toute perte de revenus ou de bénéfices, toute perte de clientèle, toute perte d'affaires, d'opportunités ou d'économies devant être réalisées ou toute perte ou corruption de données.
 Aux fins de la définition du terme « Perte Exclue », les termes « perte indirecte et dommages consécutifs » désignent et se limiteront strictement à un Passif qui :
 - (iii) au moment de la signature du Contrat, était considéré par les parties comme le résultat probable d'un événement donnant lieu à un Passif et reposant sur des circonstances particulières que les parties connaissaient ; et
 - (iv) ne résulte pas naturellement du cours normal des choses.
- (b) Sous réserve des stipulations de la clause 25 (c), aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie d'une Perte Exclue qui pourrait être subie par l'autre partie en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci.
- (c) La limitation visée à la clause 25(b) ne s'appliquera pas à la responsabilité de chacune des parties, y compris à titre d'indemnité expressément visée ou non dans la présente clause, pour :
 - (i) en ce qui concerne le Fournisseur, une Perte Exclue couverte par les produits d'assurance qui sont disponibles en vertu des assurances requises par le Contrat du fait de cet événement ou de ces circonstances ;
 - (ii) des dommages corporels, la maladie ou le décès d'une personne ;
 - (iii) une violation des obligations de confidentialité ;
 - (iv) un dol ou une malhonnêteté ;
 - (v) des actes illicites ou illégaux ;
 - (vi) des actes ou des omissions commis par négligence, imprudence ou intentionnellement ; ou
 - (vii) une responsabilité en vertu d'une d'indemnité relative à la violation des Droits de Propriété Intellectuelle.

26. Droits de Propriété Intellectuelle

- (a) Dans la mesure où des Droits de Propriété Intellectuelle subsistent dans les Biens ou dans certains d'entre eux (y compris dans un micrologiciel ou tout autre logiciel intégré aux Biens ou fourni avec les Biens), le Fournisseur accorde à Newcrest une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, mondiale et gratuite d'exercice desdits droits selon les besoins pour pouvoir utiliser, entretenir, revendre ou exploiter les Biens, intégrer les Biens à d'autres produits ou spécifier les conditions relatives aux biens ou services liés aux Biens (et autoriser les Personnes Morales Liées à Newcrest à le faire, et autoriser des tiers à le faire dans le cadre de la prestation de services à Newcrest ou à une Personne Morale Liée à Newcrest ou de l'obtention de services de la part de Newcrest ou d'une Personne Morale Liée à Newcrest). Cette licence est transférable à tous les successeurs en droits de Newcrest pour les Biens.
- (b) Newcrest cède au Fournisseur tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs à ou générés lors de la prestation des Services. Pour tous les Droits de Propriété Intellectuelle générés lors de la prestation des Services ou pour les Droits de Propriété Intellectuelle préexistants relatifs aux Services, le Fournisseur accorde à Newcrest et à ses Personnes Morales Liées, une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, mondiale et gratuite indispensable pour que Newcrest, ses Personnes Morales Liées et toute tierce partie engagée par Newcrest ou ses Personnes Morales Liées puissent utiliser légalement les Droits de Propriété Intellectuelle à des fins d'exploitation de Newcrest ou de ses Personnes Morales Liées (connues ou implicites) ou aux fins pour lesquelles des Services de ce type sont couramment utilisés. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette licence s'étend à l'utilisation, la modification, la reproduction et l'adaptation de tous les extraits, rapports ou éléments à livrer produits par le Fournisseur au cours de la prestation des Services.

27. Confidentialité

- (a) Le Fournisseur ne devra pas faire ce qui suit et devra veiller à ce que les Membres de son Personnel ne fassent pas ce qui suit sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de Newcrest, à savoir utiliser des Informations Confidentielles à des fins autres que celles nécessaires à la

fourniture des Biens ou à la prestation des Services en vertu du Contrat ou divulguer d'une autre manière des Informations Confidentielles, à moins que cette divulgation ne soit expressément exigée par la Loi ou par les règles d'une bourse des valeurs applicables.

- (b) Sous réserve des exigences de Loi, aucun communiqué de presse et aucune annonce publique ne pourront être faits par le Fournisseur au sujet de l'existence ou de l'objet du Contrat, à moins que le Fournisseur n'obtienne au préalable le consentement écrit de Newcrest et que Newcrest approuve, par écrit, le libellé du communiqué de presse ou de l'annonce publique en question ainsi que le mode de publication.

28. Résiliation

- (a) Newcrest pourra résilier le présent Contrat, à tout moment et sans motif, moyennant l'envoi au Fournisseur d'un avis de résiliation écrit 24 heures au moins à l'avance et les stipulations de la clause 28(d) s'appliqueront.
- (b) Sans préjudice de la clause 28(a), si le Fournisseur devient insolvable, ne parvient pas à livrer les Biens ou à fournir les Services conformément au Contrat ou si le Fournisseur ou les Membres de son Personnel font preuve de négligence, adoptent un comportement illicite ou commettent intentionnellement des fautes, Newcrest aura le droit de mettre fin au présent Contrat par notification écrite.
- (c) Dès réception d'un avis de résiliation, le Fournisseur devra immédiatement cesser de livrer les Biens et/ou de fournir les Services et devra se conformer aux directives de Newcrest, y compris et de manière non limitative, aux directives visant à protéger les biens de Newcrest en possession du Fournisseur.
- (d) Si Newcrest résilie le Contrat en vertu de la clause 28(a) (mais pas autrement), sous réserve des autres droits dont dispose Newcrest en vertu du Contrat (y compris des droits de retenir des paiements ou de compenser des paiements ou d'obtenir des dommages-intérêts), Newcrest règlera au Fournisseur, conformément aux stipulations du Contrat, les Biens qui auront été livrés et/ou les Services qui auront été fournis jusqu'à la date de résiliation et qui n'auront pas été payés.
- (e) Sous réserve des stipulations de la clause 28(d), Newcrest ne sera pas responsable des autres Passifs encourus par le Fournisseur du fait, en raison de ou suite à la résiliation du Contrat.

29. Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels [Personal Property Securities Act ou PPSA]

- (a) Le Fournisseur pourra enregistrer toute sûreté sur les Biens qui, selon lui, résulte raisonnablement du présent Contrat. Si tel est le cas, il devra remettre à Newcrest une copie de la déclaration de vérification pertinente conformément aux dispositions de l'article 157 de la PPSA.
- (b) Le Fournisseur et Newcrest conviennent aux fins de l'article 275(6)(a) de la PPSA qu'aucun d'eux ne divulguera des informations du genre de celles mentionnées à l'article 275(1) de la PPSA (sous réserve des dispositions de l'article 275(7)). Les parties certifient et attestent que les informations contenues dans le Contrat sont de nature confidentielle et que chaque partie a envers l'autre une obligation de confidentialité à l'égard des informations figurant dans le Contrat.
- (c) Aux fins de la présente clause :
 - (i) l'abréviation « PPSA » désigne la Loi de 2009 sur les sûretés relatives aux biens personnels [Personal Property Securities Act 2009(Cth)] ainsi que toutes les réglementations et autres législations subordonnées s'y rapportant ;
 - (ii) le terme « Sûreté » désigne une sûreté en vertu de la PPSA.
- (d) Sauf stipulation contraire, les termes et expressions du Contrat qui sont définis dans la PPSA auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la PPSA.

30. Lutte contre la corruption

Le Fournisseur :

- (a) doit, à tout moment, se conformer à toutes les lois, règles, réglementations et codes relatifs à la lutte contre la corruption et les paiements irréguliers, y compris et de manière non limitative, au *Criminal Code Act 1995 (Cth)* (Australie), au *Foreign Corrupt Practices Act 1977* (États-Unis) et au *Bribery Act 2010* (Royaume-Uni) (ci-après les « **Règlementations Applicables** ») ;
- (b) ne doit pas donner, offrir, promettre de donner, recevoir ou accepter de recevoir, tout paiement, cadeau, avantage ou autre prestation qui enfreint une Règlementation Applicable ;
- (c) doit élaborer et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité du présent Contrat ses propres politiques et procédures, y compris des procédures adéquates en vertu des Règlementations Applicables, pour assurer la conformité avec les Règlementations Applicables et les faire respecter, le cas échéant ;
- (d) ne doit pas préparer, approuver ou signer des contrats ou d'autres documents ou faire des enregistrements dans le cadre du présent Contrat à l'égard desquels le Fournisseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont faux, inexacts ou trompeurs ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

- (e) doit rapporter sans attendre à Newcrest toute demande ou requête portant sur un avantage financier indu ou un autre avantage obtenu par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat qui est ou pourrait être contraire aux Règlements Applicables ; et
- (f) doit veiller au respect et à l'application des Règlements Applicables par toutes les personnes qui fournissent des services ou livrent des biens dans le cadre du présent Contrat au nom du Fournisseur ou sous sa supervision ou son contrôle.

31. Droit Pénal

- (a) Le Fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions applicables du Droit Pénal dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu du présent accord.
- (b) Le Fournisseur ne doit pas fournir Newcrest des Biens ou Services:
 - (i) dont la provenance est en violation du Droit Pénal ;
 - (ii) provenant en totalité ou en partie d'une Entité Condamnée ; ou
 - (iii) provenant en totalité ou en partie d'une Personne Condamnée.
- (c) Le Fournisseur déclare et garantit que :
 - (i) Le Fournisseur n'a aucun lien avec une Entité Condamnée ou une Personne Condamnée ; et
 - (ii) Le Fournisseur ne vend pas et ne vendra pas de produits acquis auprès d'une Entité Condamnée ou de toute Personne Condamnée ou acquis en violation avec le Droit Pénal.

32. Aucune renonciation

Aucune renonciation ou modification du Contrat n'aura force obligatoire pour les parties, tant qu'elle ne sera pas faite par acte écrit signé par les parties.

33. Intégralité des accords.

Le présent Contrat remplace tous les accords antérieurs concernant l'objet des présentes et représente l'intégralité des accords auxquels sont parvenues les parties au sujet de l'objet des présentes (y compris les conditions générales de vente fournies par le Fournisseur).

34. Modification

Le Contrat ne pourra être modifié, transformé, changé ou complété que par acte écrit signé par les parties.

35. Droits cumulatifs

Les droits et recours de Newcrest visés dans le Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits ou recours prévus par la Loi.

36. Discretion en matière de consentement

Lorsque le consentement, l'approbation ou l'accord d'une partie est requis en vertu du Contrat, le consentement, l'approbation ou l'accord en question peut être donné avec ou sans condition et la partie concernée peut également refuser de le donner à son entière discrétion, à moins que le Contrat ne stipule autrement.

37. Divisibilité

Toute stipulation du Contrat qui est nulle ou inapplicable dans une juridiction doit être interprétée, aux fins de cette juridiction et dans la mesure du possible, de manière à être valable et exécutoire, et elle peut, par ailleurs, être dissociée des autres stipulations en raison de sa nullité ou de son inapplicabilité, sans que ceci n'affecte les autres stipulations du Contrat ou la validité ou le caractère exécutoire de cette stipulation dans une autre juridiction.

38. Frais et droits de timbre

Chaque partie doit supporter les frais résultant de la négociation, de l'établissement et de la signature du Contrat. Tous les droits de timbre exigibles sur le Contrat ou en rapport avec le Contrat dans une juridiction donnée, y compris toutes les amendes et pénalités s'y rapportant, doivent être acquittés par le Fournisseur.

39. La Convention de Vienne ne s'applique pas

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1986, adoptée à Vienne, en Autriche, le 10 avril 1980, ouverte à la signature et à l'adhésion le 11 avril 1980, ainsi que toutes les autres Lois donnant effet à cette convention ne s'appliqueront pas au Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

ANNEXE – CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE COMPÉTENCE

1. Newcrest Mining Limited

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **Newcrest Mining Limited**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

1.1. Droit Applicable

Le Contrat sera régi et interprété selon les Lois applicables dans l'État de Victoria, Australie, et les parties s'engagent à se soumettre sans condition à la compétence des tribunaux de cet État.

1.2. Impôts

- (a) Les mots ou expressions utilisés dans le présent paragraphe 1.2 qui sont définis dans la Loi relative à la taxe sur les produits et services (*GST Act*) et dans les lois fiscales connexes auront la même signification dans le présent paragraphe 1.2.
- (b) Toute somme devant être payée ou acquittée pour des produits livrés en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans le Contrat que cette somme inclue la TSP, ne comprendra pas la TSP.
- (c) Nonobstant toute clause contraire stipulée dans le présent Contrat, si une partie (ci-après la « **Partie Fournisseur** ») fournit en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci des produits assujettis à la TSP (ne s'agissant pas d'une fourniture dont le montant est expressément reconnu comme incluant la TSP) :
 - (i) la somme devant être payée ou acquittée pour les produits livrés en vertu du présent Contrat est majorée de, et le destinataire des produits livrés (ci-après le « **Bénéficiaire** ») doit également payer à la Partie Fournisseur, une somme égale au montant de la TSP payable par la Partie Fournisseur sur cette fourniture ;
 - (ii) la somme devant être majorée du montant de la TSP doit être payée à la Partie Fournisseur par le Bénéficiaire au même moment où le montant de la TSP non incluse est due ou doit être acquittée ; et
 - (iii) nonobstant toutes stipulations contraires du présent Contrat, le Bénéficiaire ne devra payer aucune somme tant qu'il n'aura pas reçu une facture valable faisant ressortir le montant de toute taxe due (ou un avis de régularisation valable) pour cette fourniture imposable.
- (d) Si un paiement fait à une partie en vertu du présent Contrat est un remboursement ou une indemnisation, calculé(e) en fonction d'une perte, de frais ou de dépenses engagés par cette partie, le paiement devra être réduit du montant de tout crédit d'impôt sur les intrants auxquels cette partie a droit pour la perte, les frais ou dépenses en question. Cette partie est supposée avoir droit à un crédit d'impôt sur les intrants à moins qu'elle ne prouve, avant la date à laquelle le paiement doit être effectué, qu'elle dispose d'un autre droit.
- (e) Si, à tout moment, un problème de régularisation se pose au sujet de produits livrés par une partie en vertu du présent Contrat, une régularisation devra être faite entre les parties. Les paiements attestant de la régularisation devront être faits entre les parties et la Partie Fournisseur devra signifier un avis de régularisation valable au sujet du problème de régularisation.
- (f) Si une partie est membre d'un groupe assujetti à la TSP, les références faites à la TSP que la partie doit payer et au crédit d'impôt auquel a droit ladite partie, englobent la TSP que le représentant du groupe assujetti à la TSP doit payer et le crédit d'impôt auquel a droit le représentant du groupe.
- (g) Le présent paragraphe 1.2 ne disparaît pas à la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat.
- (h) Aux fins du présent paragraphe 1.2, l'expression « **GST Act** » désigne le *New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999 (Cth)*.

1.3. Résolution des litiges

- (a) Si un litige, un différend ou une réclamation existe en vertu du Contrat, une des parties devra remettre à l'autre une notification écrite (ci-après un « **Avis de Litige** ») relative au litige et les parties devront se réunir dans le but de régler le litige dans les 21 jours suivant la signification de l'avis visé aux termes du présent paragraphe 1.3(a).
- (b) Si le litige n'a pas été réglé dans les 28 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 1.3(a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion des dirigeants de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) qui doivent se réunir dans les 7 jours suivant la signification de cette demande de réunion, pour tenter de résoudre le litige en toute bonne foi et/ou convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être élaboré par les parties dans le cadre du litige.
- (c) Si le litige n'a pas été réglé dans les 10 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 1.3 (b), les parties devront soumettre le litige à la médiation gérée par l'Institut des arbitres et médiateurs d'Australie ; cette médiation devra se faire en accord avec et sous réserve du Règlement de Conciliation de l'Institut des Arbitres et Médiateurs d'Australie. Le médiateur sera une personne indépendante agréée par les parties ou, à défaut d'accord, un médiateur sera nommé par le Président de l'Institut des Arbitres et des Médiateurs d'Australie. Les réunions et procédures de médiation visées au paragraphe 1.3 (c) devront avoir lieu sur le Site ou dans la capitale de l'État dans laquelle se trouve le Site (à la discrétion de Newcrest).
- (d) Sans limiter pour autant les stipulations du paragraphe 1.3(b), les parties peuvent convenir d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 1.3 (a).
- (e) Aucune des parties ne pourra tenter des poursuites autres que les mesures provisoires urgentes, à moins que et jusqu'à ce que les procédures prévues aux paragraphes 1.3(a) à (d) aient été respectées.
- (f) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat nonobstant l'existence d'un litige.

2. Cadia Holdings Pty Ltd (intervenant sous la dénomination Cadia Valley Operations)

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **Cadia Holdings Pty Ltd**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

2.1. Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété selon les Lois applicables dans l'État de Nouvelle Galles du Sud, Australie, et les parties s'engagent à se soumettre sans condition à la compétence des tribunaux de cet État.

2.2. Impôts

Comme indiqué au Paragraphe 1.2 de la présente Annexe.

2.3. Résolution des litiges

Comme indiqué au Paragraphe 1.3 de la présente Annexe.

3. Newcrest Operations Limited

Si l'entité de Newcrest qui signe le présent Contrat est **Newcrest Operations Limited**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

3.1. Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété selon les Lois applicables dans l'État de l'Australie Occidentale, et les parties s'engagent à se soumettre sans condition à la compétence des tribunaux de cet État.

3.2. Impôts

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

Comme indiqué au Paragraphe 1.2 de la présente Annexe.

3.3. Résolution des litiges

Comme indiqué au Paragraphe 1.3 de la présente Annexe.

4. Lihir Gold Limited

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **Lihir Gold Limited**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

4.1. Droit applicable

- (a) Si le Fournisseur est domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois applicables en Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- (b) Si le Fournisseur est domicilié dans un territoire autre que la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois applicables dans l'État de Victoria, en Australie, et les parties s'engagent à se soumettre sans réserve à la compétence des tribunaux de cet État.

4.2. Impôts

(a) Assujettissement à l'impôt

- (i) Newcrest paiera au Fournisseur les produits livrés par celui-ci en vertu du présent Contrat, nets du montant de l'assujettissement de Newcrest aux Impôts (comme la retenue à la source des entrepreneurs étrangers [*PNG foreign contractor withholding tax*], mais exclusion faite de la TPS ou de tout autre impôt d'application générale prélevé sur le résultat net).
- (ii) La somme devant être payée ou acquittée pour les produits livrés en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci sera indiquée toutes taxes comprises, autres que la TPS, en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat.

(b) Retenue à la source

- (i) Si le Fournisseur indique à Newcrest que les paiements devant être effectués par Newcrest au Fournisseur en vertu de ces conditions générales ne sont pas assujettis à l'impôt en Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'aucune retenue à la source ne sera déduite des paiements en vertu du présent accord (comme la retenue à la source des entrepreneurs étrangers) et si Newcrest se conforme à cette demande, le Fournisseur devra indemniser Newcrest et lui rembourser tous les frais engagés vis-à-vis des autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- (ii) Newcrest ne sera pas tenu de se conformer à une requête du Fournisseur lui demandant de ne pas déduire les montants des retenues à la source, à moins d'avoir obtenu des preuves suffisantes (à son entière discrétion) des autorités fiscales de Papouasie Nouvelle Guinée que ces retenues à la source ne sont pas en fait exigées.
- (iii) S'il est demandé à Newcrest de prélever des montants au titre d'un impôt, le montant prélevé correspondant sera considéré comme une somme venant en déduction du montant devant être payé ou acquitté au Fournisseur et Newcrest devra remettre un reçu au Fournisseur.
- (iv) Le Fournisseur est tenu de demander aux autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle-Guinée un numéro de dossier d'impôt sur le revenu nécessaire pour le versement des montants de retenue à la source.
- (v) Newcrest ne sera pas tenu d'effectuer les paiements visés dans le présent Contrat tant que les autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle-Guinée ne lui auront pas adressé une confirmation écrite ou tant que Newcrest n'aura pas déterminé si la retenue à la source est applicable ou non ou tant que le Fournisseur n'aura pas fourni de preuve écrite émanant des autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle-Guinée indiquant qu'il n'est pas soumis à la retenue à la source (cette stipulation peut s'appliquer lorsque le Fournisseur a convenu avec les autorités fiscales de Papouasie-Nouvelle-Guinée de déposer une déclaration d'impôt en Papouasie-Nouvelle-Guinée).

(c) GST ou TPS

- (i) Dans le présent paragraphe 4.2(c) :
 - (A) « **Australian GST Law** » a pour signification celle qui est donnée au terme « GST Law » par *A New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999* (Cth) ;
 - (B) « **Contrepartie** » a pour signification celle qui lui est donnée par *l'Australian GST Law* ou la *PNG GST Law*.
 - (C) « **Biens** » a pour signification celle qui est donnée à ce terme par *l'Australian GST Law* ou la *PNG GST Law*, selon le cas.
 - (D) « **GST** » désigne la GST tel que ce terme est défini par *l'Australian GST Law* ou l'impôt sur les biens et services mentionné dans la *PNG GST Law*, selon le cas ;
 - (E) « **Montant de GST** » signifie, à l'égard d'une Fourniture imposable, le montant du de la GST dû au titre de la Fourniture imposable en vertu, soit de *l'Australian GST Law*, soit de la *PNG GST Law*, selon le cas.
 - (F) « **Groupe assujetti au GST** » a pour signification celle qui est donnée par *l'Australian GST Law* ou la *PNG GST Law* (selon le cas).
 - (G) « **Crédit d'impôt sur les intrants** » désigne le crédit d'impôt sur les intrants tel que ce terme est défini par *l'Australian GST Law* ou un crédit d'impôt sur les intrants tel que ce terme est défini dans la *PNG GST Law*, selon le cas, et toute référence au droit d'une Partie à un crédit d'impôt sur les intrants comprend, selon le cas :
 - (i) un crédit d'impôt sur les intrants pour une acquisition faite par cette Partie, mais auquel a droit un autre membre du même groupe assujetti à la GST ; ou
 - (ii) un crédit d'impôt sur les intrants pour une fourniture qui est faite à cette Partie mais qui est considérée par la *PNG GST Law* comme étant faite à un représentant ou à un groupe d'entreprises ;
 - (H) « **PNG GST Law** » désigne la Loi de 2003 sur la taxe sur les produits et services [*Goods and Services Tax Act 2003*] (Papouasie-Nouvelle-Guinée) ;
 - (I) « **Bénéficiaire** » a pour signification celle qui est donnée par *l'Australian GST Law* ou la *PNG GST Law*, selon le cas.
 - (J) « **Facture faisant ressortir toute taxe due** » a pour signification celle qui est donnée par *l'Australian GST Law* ou la *PNG GST Law*, selon le cas ; et
 - (K) « **Fourniture imposable** » désigne une fourniture imposable tel que ce terme est défini par *l'Australian GST Law* (à l'exclusion de la référence faite à l'article 84-5 de *New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999* (Cth)) ou une fourniture dont les biens et services sont assujettis à la *PNG GST Law*, selon le cas.
- (ii) Toute contrepartie devant être payée ou acquittée pour une fourniture faite en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci ne comportera pas une somme correspondant à la GST à moins qu'il soit expressément stipulé dans le présent Contrat qu'elle est « GST comprise ».
- (iii) Le Fournisseur fera tout son possible pour que la fourniture de biens soit exempte de GST en vertu de *l'Australian GST Law*. À cet égard, et lorsque cette stipulation s'applique à la fourniture d'équipements avec les Services, le Fournisseur s'engage à exporter les Biens dans un délai de 60 jours à compter, soit de la réception d'une contrepartie pour la fourniture, soit de l'émission d'une facture pour la fourniture et certifiée qu'il disposera de suffisamment de documents à l'appui pour procéder à l'exportation des Biens dans un délai de 60 jours.
- (iv) Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, si une partie (« **Partie Fournisseur** ») procède en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci à une fourniture assujettie à la GST (ne s'agissant pas d'une fourniture pour laquelle il est expressément indiqué dans le Contrat que la contrepartie est « GST comprise ») :
 - (A) la contrepartie à payer ou à acquitter pour cette fourniture en vertu du présent Contrat sera majorée d'un montant égal à la GST payable par la Partie Fournisseur et le destinataire de la fourniture (« **Bénéficiaire** ») devra également payer à la Partie Fournisseur un montant égal à la GST exigible ;
 - (B) le montant qui majore la contrepartie excluant la GST devra être payé à la Partie Fournisseur par le Bénéficiaire au moment où la contrepartie excluant la GST est exigible ou doit être acquittée ; et
 - (C) nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le Bénéficiaire ne sera pas tenu de payer une somme tant qu'il n'aura pas reçu une facture valable faisant apparaître toute taxe due (ou un avis de régularisation valable) pour cette fourniture imposable.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

(d) Remboursements

- (i) Si un paiement fait à une partie en vertu du présent Contrat est un remboursement ou une indemnisation calculé par référence à une perte, des coûts ou des frais encourus par cette partie, le paiement devra alors être réduit du montant de tout crédit d'impôt sur les intrants auquel cette partie a droit pour la perte, les coûts ou les dépenses en question. Cette partie sera supposée avoir droit à un crédit d'impôt sur les intrants à moins qu'elle ne prouve, avant la date à laquelle le paiement doit être effectué, qu'elle dispose d'un autre droit.
- (ii) Aucun montant ne doit être remboursé à une partie si cette partie ne prend pas de mesures raisonnables pour se prévaloir d'un crédit d'impôt sur les intrants, y compris et de manière non limitative, si elle ne déclare pas la GST alors qu'elle a le droit de la déclarer.

(e) Régularisation

Si, à tout moment, un problème de régularisation se pose à l'égard d'une fourniture faite par une partie en vertu du présent Contrat, une régularisation doit être faite entre les parties. Les paiements permettant de donner effet à la régularisation doivent être faits entre les parties et la Partie Fournisseur doit établir un avis de régularisation en bonne et due forme suite à la régularisation.

(f) Maintien de la stipulation

Le présent paragraphe ne disparaît pas à la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat.

(g) Survie de l'obligation

Afin d'éviter toute ambiguïté, les obligations relatives à la GST et les autres impôts visés dans les présents paragraphes continueront d'être valables même après la résiliation du Contrat.

4.3. Résolution des litiges (Fournisseurs domiciliés en Papouasie-Nouvelle-Guinée)

- (a) Les stipulations du présent paragraphe 4.3 s'appliquent uniquement si le Fournisseur est domicilié en Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- (b) En cas de litige, controverse ou réclamation en vertu du Contrat, une partie devra remettre une notification écrite (« **Avis de Litige** ») à l'autre dans laquelle elle exposera les points litigieux et les parties devront se rencontrer aux fins de régler le litige dans un délai de 21 jours à compter de la signification de l'avis visé dans le présent paragraphe 4.3 (a).
- (c) Si le litige n'est pas réglé dans les 28 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 4.3 (a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion à laquelle devront assister des représentants de la direction de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) et ils devront se réunir dans les 7 jours suivant la notification de cette demande de réunion, pour essayer de régler le litige de bonne foi et/ou de convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être mis en œuvre par les parties en cas de litige.
- (d) Si le différend n'a pas été réglé dans les 10 jours suivant la notification de l'avis visé au paragraphe 4.3 (b), les parties devront soumettre le litige à une procédure de résolution finale par arbitrage à Singapour, conformément aux règles d'arbitrage du Centre d'Arbitrage International de Singapour (« **Règles du SIAC** ») alors en vigueur ; ces règles sont réputées faire partie intégrante du paragraphe 4.3 de par la référence qui en est faite ici. Le Tribunal sera composé d'un arbitre. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.
- (e) Sans limiter les stipulations du paragraphe 4.3(b), les parties pourront convenir d'une autre procédure de règlement des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 4.3(a).
- (f) Aucune des parties ne pourra intenter de poursuites, autres que des mesures provisoires urgentes, tant que les procédures visées aux paragraphes 4.3 (a) à (d) n'auront pas été mises en œuvre.
- (g) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat malgré l'existence d'un ou de plusieurs litiges.

4.4. Résolution des litiges (Fournisseurs domiciliés en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée)

- (a) En cas de litige, controverse ou réclamation en vertu du Contrat, une partie devra remettre une notification écrite (« **Avis de Litige** ») à l'autre dans laquelle elle exposera les points litigieux et les parties devront se rencontrer aux fins de régler le litige dans un délai de 21 jours à compter de la signification de l'avis visé dans le présent paragraphe 4.4(a).
- (b) Si le litige n'est pas réglé dans les 28 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 4.4 (a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion à laquelle devront assister des représentants de la direction de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) et ils devront se réunir dans les 7 jours suivant la notification de cette demande de réunion, pour essayer de régler le litige de bonne foi et/ou de convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être mis en œuvre par les parties en cas de litige.
- (c) Si le litige n'a pas été réglé dans les 10 jours suivant la notification de l'avis visé au paragraphe 4.3 (b), les parties devront soumettre le litige à une procédure de conciliation gérée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie ; cette médiation devra être faite conformément à, et sous réserve du Règlement d'Arbitrage et de Médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie. Le médiateur sera une personne indépendante agréée par les parties ou, à défaut d'accord, un médiateur nommé par le Président de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie. Les réunions et procédures de médiation en vertu du présent paragraphe 4.4(c) devront avoir lieu à Brisbane.
- (d) Sans limiter les stipulations du paragraphe 4.4 (b), les parties pourront convenir d'une autre procédure de règlement des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 4.4(a).
- (e) Aucune des parties ne pourra intenter de poursuites, autres que des mesures provisoires urgentes, tant que les procédures visées aux paragraphes 4.4 (a) à (d) n'auront pas été mises en œuvre.
- (f) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat malgré l'existence d'un ou de plusieurs litiges.

5. PT Nusa Halmahera Minerals

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **PT Nusa Halmahera Minerals** ou **PT Puncakbaru Jayatama**, les stipulations suivantes s'appliqueront également ;

5.1. Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur de la République d'Indonésie.

5.2. Impôts

Identification fiscale

- (a) Le Fournisseur national doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour être enregistré en tant que société indonésienne imposable aux fins de la fiscalité indonésienne (y compris aux fins de la TVA) et doit remettre à PTNHM des copies de son numéro d'identification fiscale (« **NPWP** »), de son numéro d'entrepreneur imposable (« **NPPKP** ») et une copie de la déclaration déposée à l'*Indonesian Tax Office* (« **ITO** ») concernant la personne ayant l'autorisation de signer les factures faisant apparaître la TVA (« **Faktur Pajak** ») ainsi qu'une copie de la dernière lettre d'approbation de ITO portant sur les numéros de série de factures faisant apparaître la TVA.
- (b) Si, pour une raison quelconque, le Fournisseur national cesse d'être enregistré, le Fournisseur devra informer PTNHM dans un délai de 7 jours. Si le Fournisseur ne procède pas à la notification et si PTNHM subit des pertes ou si des pénalités lui sont infligées, PTNHM aura le droit de rembourser ce qui précède au Fournisseur.
- (c) Le Fournisseur étranger devra faire tout ce qui est nécessaire pour fournir un Certificat de Résidence et un Formulaire de norme ITO-1 qui est délivré et approuvé par l'autorité fiscale compétente du pays d'origine du Fournisseur avant la date de signature des Contrats et une déclaration écrite du Fournisseur attestant qu'il n'a pas un « établissement stable » en Indonésie.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

Sommes dues hors TVA

- (d) Le Prix Total sera indiqué hors TVA. Si une TVA est applicable sur le Prix Total, le montant de la TVA exigible apparaîtra distinctement sur la facture du Fournisseur et le Fournisseur devra remettre :
- (i) 3 exemplaires originaux dûment remplis et signés des factures faisant apparaître la TVA (indiquant le montant de la TVA due en roupies indonésiennes) ;
 - (ii) plusieurs exemplaires (au moins 5) du Bordereau de versement dûment rempli mais non signé (« SSP ») ; et
- Tous les formulaires devront être dûment remplis conformément aux dispositions des dernières Lois et réglementations sur la TVA ; ils devront être remis dans les délais imposés par les réglementations en vigueur et de manière à permettre à PTNHM d'avoir un crédit d'impôt sur les intrants égal au montant de la TVA due sur le Prix Total.
- (e) Suite à la réception de la facture et des formulaires, PTNHM devra, conformément à ses obligations en tant que collecteur de TVA dûment désigné, procéder en temps voulu au paiement des sommes de TVA dues au Trésor public. PTNHM devra également remettre au Fournisseur deux exemplaires originaux (2) de la 1^{ère} et de la 3^{ème} page du SSP (dûment avalisées par ITO). Ce SSP sera considéré comme une preuve du paiement de la TVA due sur le Prix Total.

Régularisations

- (f) Le Fournisseur devra tenir informé PTNHM de toute régularisation dans les 14 jours suivant la date de prise de connaissance par le Fournisseur de tout événement à l'origine de la régularisation.
- (g) Les parties devront discuter en toute bonne foi des moyens adaptés à la gestion de l'événement à l'origine de la régularisation en se conformant aux exigences des Lois sur la TVA. Si PTNHM ou ITO en fait la demande, suite à un événement donnant lieu à une régularisation, le Fournisseur devra, conformément aux Lois sur la TVA et aux exigences du paragraphe 5.2(e) ci-dessus, émettre une nouvelle facture et remettre à PTNHM un jeu complet de factures faisant apparaître la TVA dûment remplies mais non signées qui indiqueront le montant de la TVA (le cas échéant) due sur la fourniture (et annulant ou remplaçant, le cas échéant, la facture originale et les formulaires) dans les délais jugés raisonnables par PTNHM ou ITO ou dans les délais imposés par les Lois sur la TVA, selon le cas.
- (h) Suite à l'émission de la nouvelle facture et des formulaires à PTNHM en vertu du paragraphe 5.2(f) ci-dessus :
- (i) chaque Partie devra déposer des déclarations de TVA révisées à ITO dans lesquelles apparaîtra le montant exact de TVA (le cas échéant) exigible sur la fourniture à l'origine de la Régularisation ;
 - (ii) s'il s'avère à l'issue de la Régularisation que le montant de la TVA payé au cours de la période d'imposition précédente est insuffisant :
 - (A) PTNHM, conformément à ses obligations en tant que collecteur de TVA dûment désigné, devra, en temps voulu, procéder au paiement des sommes additionnelles de TVA dues au Trésor public et devra établir un SSP original conformément au paragraphe 5.2 (d) ci-dessus indiquant le montant des sommes supplémentaires payées.
 - (B) le Fournisseur devra rembourser à PTNHM toute somme due à ITO en tant que pénalité du fait du paiement de sommes insuffisantes de TVA ; et
 - (iii) s'il s'avère à l'issue de la Régularisation qu'il y a eu un trop versé de TVA au cours de la période d'imposition précédente, PTNHM aura le droit d'obtenir le remboursement par ITO des sommes payées en trop et le Fournisseur devra rapidement rembourser les sommes qu'il aura perçues de ITO au titre des sommes versées en trop.

Economie d'impôt

- (i) En cas d'économie d'impôt :
- (i) le Fournisseur devra calculer et notifier par écrit à PTNHM le montant de l'économie d'impôt réalisée dans les 7 jours suivant la date à laquelle le Fournisseur a pris connaissance de l'existence d'une économie d'impôt ; et
 - (ii) le Prix Total sera réduit du montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée.

Crédit d'impôt sur les intrants

- (j) Si une somme est ou devient exigible, que ce soit à titre de remboursement, d'indemnité, de dommages et intérêts ou d'une autre manière :
- (i) si le montant est calculé en fonction des coûts, frais ou pertes subis, le montant des coûts, frais ou pertes correspondra au montant réel moins le montant de tout impôt sur les intrants qui pourrait être déduit du montant de l'impôt sur les extrants (ou pourrait être remboursé par ITO). Tout impôt sur les intrants pourra être considéré comme entièrement déductible de l'impôt sur les extrants, que ce soit au cours des périodes d'imposition actuelles ou futures ou sinon être remboursé par ITO, à moins que la partie ayant payé l'impôt sur les intrants puisse démontrer que son droit était différent lors de la conclusion du présent Contrat ; et
 - (ii) si le montant est calculé par référence à une perte de revenus ou de bénéfices, les revenus seront considérés comme les revenus qui auraient été gagnés sans la TVA.

Retenue à la source indonésienne

- (k) Le Prix Total englobera toute retenue à la source indonésienne (« WHT ») et, de ce fait, PTNHM ne sera pas tenu de payer au Fournisseur une somme au titre d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe.
- (l) PTNHM pourra être tenu de déduire un montant pour WHT au taux en vigueur en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu applicable ou du Contrat de travail de PTNHM (quel que soit celui jugé applicable par PTNHM), de certains paiements effectués par PTNHM au Fournisseur, à moins que le Fournisseur fournisse à PTNHM un certificat valable d'exonération fiscale de WHT délivré par ITO.
- (m) Le Fournisseur étranger pourra prétendre à une réduction ou à une exonération de la retenue à la source indonésienne dans certaines conditions. La réduction ou l'exonération de la retenue d'impôt ne sera exécutée par PTNHM que si le Fournisseur est en mesure de certifier son droit (conformément au paragraphe 5.2 (c)) à demander une exonération de la retenue à la source telle que requise par la convention de double imposition en vigueur et/ou les Lois fiscales indonésiennes, étant entendu que le nombre total de jours de présence en Indonésie n'est pas supérieur à celui indiqué dans la convention de double imposition. Si une telle demande est jugée incorrecte à tout moment en raison d'une fausse déclaration faite par le Fournisseur, le Fournisseur sera tenu d'indemniser PTNHM pour tous les impôts, pénalités et frais découlant de ladite réclamation incorrecte. PTNHM se réserve le droit d'appliquer la retenue à la source lorsqu'aucun certificat ne lui est remis et PTNHM ne sera pas tenu de restituer cette retenue à la source.
- (n) Si PTNHM décide qu'une WHT est appropriée, PTNHM devra remettre les sommes appropriées de WHT PPh aux autorités fiscales indonésiennes au nom du Fournisseur. PTNHM devra remettre au Fournisseur un reçu et ce reçu sera considéré comme une preuve concluante du paiement de WHT sur le Prix Total.

Définitions

- (o) Aux fins du présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliquent :
- (i) le terme **Régularisation** désigne un événement en vertu duquel l'impôt à payer ou à acquitter est modifié, transformé ou changé après que le paiement de l'impôt initial ait été effectué et englobe le cas où une fourniture devient imposable ou cesse d'être imposable.
 - (ii) Le terme **Indonesian Tax Office** désigne l'Organisme gouvernemental chargé de l'administration des lois fiscales en Indonésie.
 - (iii) Le terme **Crédit d'impôt sur les intrants** désigne le montant que le bénéficiaire d'une fourniture peut obtenir à titre de crédit d'impôt pour le paiement de la TVA.
 - (iv) Le terme **Économie d'impôt** désigne la somme permettant de réduire les coûts engagés par le Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services (indépendamment de toute TVA due par le Vendeur) par suite de tout changement apporté, soit à l'obligation du Fournisseur de payer des Impôts, soit au taux auquel ces Impôts sont exigés après la date de signature du présent Contrat.
 - (v) L'abréviation **TVA** désigne la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la Loi sur la TVA.
 - (vi) Le terme **Loi sur la TVA** désigne la Loi n° 8 de 1983 relative à la TVA sur les biens et services et à la taxe sur les ventes des produits de luxe telle que modifiée par la loi n° 11 de 1994 et modifiée dernièrement par la loi n° 42 de 2009, y compris les règlements qui en résultent.

5.3. Résolution des litiges

- (a) Tout litige ou controverse résultant du Contrat ou en rapport avec celui-ci ou avec le travail devant être accompli en vertu du Contrat, y compris toute question relative à l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat (« **Litige** ») doit être traité conformément au présent paragraphe 5.3.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

- (b) La partie invoquant le litige doit adresser un avis de litige écrit à l'autre partie dans lequel elle identifie de manière appropriée les points litigieux, y compris tous les faits sur lesquels elle se base à l'égard du litige et ou de la différence et de la base juridique de celle-ci (« **Avis de Litige** »).
- (c) Dans les 7 jours suivant la signification d'un Avis de litige, le représentant de PTNHM et le représentant du Fournisseur doivent se réunir au moins une fois pour essayer, en faisant tout leur possible, de régler le litige en toute bonne foi.
- (d) Si le litige n'a pas été résolu conformément au paragraphe 5.3 (a) dans les 21 jours suivant la signification de l'Avis de litige, un membre de la direction de PTNHM et un membre de la direction du Fournisseur (ou les personnes désignées par leurs soins) devront se réunir dans un délai de 28 jours après la signification de l'Avis de Litige (ou dans tout délai plus long convenu par les parties), pour essayer de régler le litige en toute bonne foi.
- (e) Si, dans les 21 jours suivant la première réunion des dirigeants conformément au paragraphe 5.3 (b), le litige n'a toujours pas été réglé, le litige devra être soumis à l'arbitrage, par l'une des parties, afin d'être définitivement tranché conformément au Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage international de Singapour. Chaque arbitrage conformément au présent paragraphe 5.3 (e) se fera en langue anglaise, et :
 - (i) l'arbitrage se déroulera à Singapour en présence d'un seul arbitre ;
 - (ii) l'allocation des frais de l'arbitrage sera déterminée par l'arbitre ; et
 - (iii) la sentence arbitrale sera définitive et aura force obligatoire pour les parties.
- (f) Sous réserve du présent paragraphe, les parties certifient et attestent qu'aucune d'entre elles ne pourra soumettre un litige à une juridiction.
- (g) Suite au règlement du litige par arbitrage conformément au paragraphe 5.3 (e), l'autre partie pourra soumettre l'affaire au Greffe de la District Court of Central Jakarta aux fins de l'application de la sentence arbitrale et chaque partie devra se soumettre irrévocablement à la compétence de cette instance judiciaire en ce qui concerne l'exécution de la sentence arbitrale.
- (h) Aucune stipulation du paragraphe 5.3 ne pourra être interprétée comme empêchant une partie de demander une injonction ou des mesures d'urgence.
- (i) Malgré l'existence d'un litige, chacune des parties doit continuer à assumer les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Ni l'engagement d'une procédure d'arbitrage, ni le déroulement d'une procédure de résolution des litiges ne devront entraîner une interruption des tâches devant être accomplies en vertu du Contrat.
- (j) Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose en vertu du Contrat, PTNHM pourra, à son entière discrétion et en attendant la résolution du litige, suspendre le paiement des sommes dues à titre d'acomptes pour les Biens ou Services faisant l'objet de la procédure de résolution des litiges.

6. LGL Mines Côte d'Ivoire SA, LGL Ressources Côte d'Ivoire SA ou LGL Holdings Côte d'Ivoire SA

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **LGL Mines Côte d'Ivoire SA, LGL Ressources Côte d'Ivoire SA** ou **LGL Holdings Côte d'Ivoire SA**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

6.1. Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur à tout moment en Côte d'Ivoire.

6.2. Impôts

Aux fins du présent Contrat, le terme Impôts englobe les impôts, contributions, prélèvements, redevances, tarifs, droits, frais, taxes, droits de douane ou autres charges appliqués ou fixés en ce qui concerne les Services par une autorité gouvernementale, semi-gouvernementale, nationale ou locale ou par un autre organisme habilité par la loi, que ce soit dans le pays d'origine du Fournisseur, en Australie, en Côte d'Ivoire (République de Côte d'Ivoire) ou ailleurs, à imposer ces Impôts (ci-après les « **Autorités Fiscales** »). Sans limiter les stipulations générales qui précèdent, les Impôts englobent toutes les retenues à la source (y compris la retenue d'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)), les taxes sur les biens et services, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement, les droits de timbre, les impôts sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale, les droits de douane, toutes les taxes sur les ressources pétrolières ou toutes les taxes environnementales, y compris la taxe carbone.

Impôts

- (a) Toute contrepartie à payer ou à acquitter pour une fourniture faite en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci est réputée inclure toutes taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée ci-dessous (ci-après dénommée « **TVA** »).
- (b) Le Fournisseur sera responsable de toutes les dettes ou réclamations relatives aux Impôts que les autorités fiscales pourront évaluer ou exiger à son égard dans le cadre du Contrat et il devra se conformer à toutes les lois fiscales applicables à tout moment et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les paiements qu'il est tenu de faire au titre des Impôts. Le Fournisseur devra tenir à jour (et veiller à ce que le groupe du Fournisseur tienne à jour) tous les documents comptables devant être tenus à jour en vertu des lois applicables à des fins fiscales et devra conserver tous ces documents pendant la durée de la période de prescription extinctive.
- (c) Si Newcrest est tenu de prélever des montants au titre d'un Impôt, le montant retenu sera considéré comme venant en déduction de la contrepartie devant être payée ou acquittée au Fournisseur et Newcrest doit remettre au Fournisseur un reçu de la retenue à la source et de la somme versée aux Autorités fiscales (ou toute autre preuve de paiement si les reçus ne sont pas recevables), mais ne remboursera pas au Fournisseur le montant de la retenue à la source.
- (d) Si le Fournisseur demande une exonération d'impôt ou une réduction susceptible d'avoir des répercussions sur les obligations de Newcrest, le Fournisseur devra communiquer sa demande d'exonération ou de réduction à Newcrest en temps voulu et devra remettre à Newcrest tous les documents afférents à cette exonération d'impôt ou réduction que Newcrest pourra lui demander.

Taxe sur la valeur ajoutée et impôts similaires

- (e) Toute contrepartie devant être payée ou acquittée en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci s'entend hors TVA ou autre taxe similaire sur les transactions.
- (f) Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, si la TVA ou une autre taxe similaire sur les transactions est exigible au titre d'une contrepartie payée en vertu du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci :
 - (i) la contrepartie devant être payée ou acquittée sera majorée d'un montant égal à la TVA ou à l'autre taxe exigible, et le bénéficiaire devra également payer au Fournisseur ce montant ;
 - (ii) le montant majorant la contrepartie devra être payé au Fournisseur par le bénéficiaire à la date à laquelle la contrepartie devra être payée ou acquittée (sauf si le bénéficiaire est tenu en vertu des lois fiscales applicables à procéder à une auto-liquidation de la TVA ou d'une autre taxe due) ; et
 - (iii) nonobstant toutes stipulations contraires du présent Contrat, le bénéficiaire ne sera pas tenu de payer un montant au titre de la TVA ou d'une taxe similaire, à moins que (i) ce montant ait été indiqué séparément sur la facture du Fournisseur et (ii) le bénéficiaire ait reçu une facture faisant apparaître la TVA, un avis de régularisation valide ou un autre document valide pouvant être émis en vertu de la loi de la juridiction particulière dans laquelle la TVA ou une taxe similaire est exigible et qui peut permettre au destinataire de réclamer valablement la déduction ou le remboursement de la TVA ou de la taxe similaire à payer.
- (g) Si un paiement fait à une partie en vertu du présent Contrat s'avère être un remboursement ou une indemnisation, calculé par référence à une perte, des coûts ou des dépenses encourus par cette partie, le paiement devra être réduit du montant de tout crédit d'impôt auquel ladite partie a droit au titre de cette perte, de ces coûts ou dépenses. Cette partie sera censée avoir droit à un crédit d'impôt à moins qu'elle ne prouve le contraire, avant la date d'exigibilité du paiement.
- (h) Nonobstant les stipulations ci-dessus, Newcrest est tenu uniquement de calculer le montant brut d'un paiement dans la mesure où Newcrest est en droit de demander un crédit, un remboursement ou une remise correspondant au montant brut en question.

Généralités

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

- (i) Si, à tout moment, un problème de régularisation se pose au sujet d'une fourniture faite par une partie en vertu du présent Contrat, une régularisation devra être faite entre les parties. Les paiements attestant de la régularisation devront être faits entre les parties et le Fournisseur devra signifier un avis de régularisation valable ou tout autre document valable exigé par la Loi de la juridiction dans laquelle la TVA ou une taxe similaire est exigible, au sujet de la question de la régularisation.
- (j) Si Newcrest en fait (raisonnablement) la demande, le Fournisseur devra remettre sans attendre à Newcrest toutes les informations et toute l'assistance dont Newcrest aura besoin pour démontrer que les impôts payés ou retenus à la source par le Fournisseur ont été appliqués correctement et conformément à la Loi.
- (k) Le présent paragraphe 6.2 ne prendra pas fin à la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat.

6.3. Résolution des litiges

- (a) En cas de litige, différend ou réclamation en vertu du Contrat, une partie devra remettre une notification écrite à l'autre dans laquelle elle exposera les points litigieux et les parties devront se rencontrer aux fins de régler le litige dans un délai de 21 jours à compter de la signification de l'avis visé dans le présent paragraphe 6.3(a).
- (b) Si le litige n'est pas réglé dans les 28 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 6.3(a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion à laquelle devront assister des représentants de la direction de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) et ils devront se réunir dans les 7 jours suivant la notification de cette demande de réunion, pour essayer de régler le litige de bonne foi et/ou de convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être mis en œuvre par les parties en cas de litige.
- (c) Sous réserve du paragraphe 6.3(d), en cas de litige ou de différend résultant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci qui n'est pas résolu dans le cadre du processus mentionné au paragraphe 6.3(a) et 6.3(b) ci-dessus, les parties s'engagent à soumettre le différend ou litige à un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties conformément à l'Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage de l'OHADA (tel que modifié ou remplacé de temps à autre).
- (d) Sauf stipulation contraire convenue par écrit entre les parties :
 - (i) il n'y aura qu'un seul arbitre ;
 - (ii) la langue de l'arbitrage sera l'anglais ;
 - (iii) la procédure d'arbitrage organisée conformément au présent paragraphe se déroulera à Abidjan, en Côte d'Ivoire ; et
 - (iv) chaque partie devra supporter ses frais d'arbitrage (à moins que l'arbitre en décide autrement).
- (e) Sans limiter pour autant les stipulations du paragraphe 6.3 (b), les parties pourront convenir d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 6.3(a).
- (f) Aucune des parties ne pourra intenter des poursuites autres que des mesures provisoires urgentes, tant que les procédures visées aux paragraphes 6.3(a) à (d) n'auront pas été mises en œuvre et respectées.
- (g) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat nonobstant l'existence d'un ou de plusieurs litiges.

7. Newcrest (Fidji) Limited ou Newcrest Exploration (Fidji) Limited

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **Newcrest (Fidji) Limited** ou **Newcrest Exploration (Fidji) Limited**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

7.1. Droit applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois applicables dans les îles Fidji et les parties s'engagent à se soumettre sans réserve à la compétence des tribunaux de cet État.

7.2. Impôts

- (a) Si la TVA est exigible sur une fourniture imposable effectuée en vertu du présent Contrat, le montant de la TVA due au titre de cette fourniture devra être payé à titre de contrepartie additionnelle au même moment que le paiement de la fourniture devra être effectué en vertu du Contrat. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque la contrepartie de la fourniture imposable est expressément stipulée comme comprenant la TVA.
- (b) Toute référence dans le calcul d'une somme due en vertu du Contrat à un coût, une dépense ou un autre Passif encouru par une partie doit exclure le montant de tout crédit d'impôt sur les intrants en ce qui concerne ce coût, cette dépense ou ce Passif. Une partie sera censée avoir droit à des crédits d'impôt sur les intrants à moins qu'elle ne démontre le contraire avant la date d'exigibilité du paiement.
- (c) Aucune somme ne sera payée par Newcrest tant que ce dernier n'aura pas reçu de facture.
- (d) Le Fournisseur sera uniquement tenu d'indemniser Newcrest en cas de paiement de tous les impôts, taxes et redevances imposés au Fournisseur ou à Newcrest au titre des Services ou en ce qui concerne les paiements effectués en vertu du présent Contrat ou à l'égard du personnel utilisé par le Fournisseur pour fournir les Services. Newcrest pourra retenir ou déduire de tout ou partie des sommes dues au Fournisseur tout montant que la Société est tenue de retenir ou de déduire par décision d'une autorité fiscale. Ce montant sera considéré comme ayant été payé au Fournisseur lorsqu'il est retenu ou déduit. Si le Fournisseur est une société résidant aux Iles Fidji, conformément aux lois fidjiennes, une taxe provisoire de 15% du montant de la TVA facturée sera déduite par Newcrest et payée à *Fiji Revenue & Customs Authority* (« **FCRA** »), à moins que le Fournisseur ne soit titulaire d'un certificat d'exonération d'impôt.

7.3. Résolution des litiges

- (a) En cas de litige, controverse ou réclamation en vertu du Contrat, une partie devra remettre une notification écrite (« **Avis de Litige** ») à l'autre dans laquelle elle exposera les points litigieux et les parties devront se rencontrer aux fins de régler le litige dans un délai de 21 jours à compter de la signification de l'avis visé dans le présent paragraphe 7.3(a).
- (b) Si le litige n'est pas réglé dans les 28 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 7.3(a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion à laquelle devront assister des représentants de la direction de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) et ils devront se réunir dans les 7 jours suivant la notification de cette demande de réunion, pour essayer de régler le litige de bonne foi et/ou de convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être mis en œuvre par les parties en cas de litige.
- (c) Si le litige n'a pas été réglé dans les 10 jours suivant la notification de l'avis visé au paragraphe 7.3(b), les parties devront soumettre le litige à une procédure de conciliation gérée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie ; cette médiation devra être faite conformément à, et sous réserve du Règlement d'Arbitrage et de Médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie. Le médiateur sera une personne indépendante agréée par les parties ou, à défaut d'accord, un médiateur sera nommé par le Président de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation d'Australie. Les réunions et procédures de médiation en vertu du présent paragraphe 7.3(b) devront avoir lieu au Site ou dans la capitale de l'État où le Site se trouve (à l'entière discrétion de Newcrest).
- (d) Sans limiter les stipulations du paragraphe 7.3 (b), les parties pourront convenir d'une autre procédure de règlement des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 7.3 (a).
- (e) Aucune des parties ne pourra intenter de poursuites, autres que des mesures provisoires urgentes, tant que les procédures visées aux paragraphes 7.3(a) à (d) n'auront pas été mises en œuvre et respectées.
- (f) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat malgré l'existence d'un ou de plusieurs litiges.

8. Newcrest New Zealand Exploration Pty Ltd

Si l'entité de Newcrest qui signe le Contrat est **Newcrest New Zealand Exploration Pty Ltd**, les stipulations suivantes s'appliqueront également :

8.1. Droit applicable

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois applicables en Nouvelle-Zélande et les parties s'engagent à se soumettre sans réserve à la compétence des tribunaux de cet Etat.

8.2. Impôts

(a) Montants visés

Tous les montants à payer dans le cadre de ce Contrat excluent la TPS, sauf indication contraire. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Loi sur la TPS [GST Law].

(b) Paiement de la TPS

- (i) Le bénéficiaire d'une fourniture imposable en relation avec ce Contrat doit payer au fournisseur, en plus de la contrepartie de la fourniture taxable, un montant égal à la TPS payée ou à payer par le Fournisseur en rapport avec la fourniture taxable.
- (ii) Le bénéficiaire doit effectuer ce paiement au fournisseur lorsque la contrepartie est fournie en totalité ou en partie, sauf lorsque le bénéficiaire ne doit pas payer à moins qu'il ait reçu une Facture faisant ressortir toute taxe due (ou une note d'ajustement) pour la fourniture imposable.

(c) Remboursements

Lorsqu'un Fournisseur engage des frais ou des dépenses pour lesquelles il peut être remboursé ou dédommagé, faire une réclamation contre ou obtenir une compensation par une autre Partie en vertu du Contrat, le montant à payer ou créditer correspond aux frais et dépenses (réduit par le crédit d'impôt sur les intrants que le fournisseur est en droit de réclamer par rapport à ses frais ou dépenses), plus le montant de la TPS payable par le bénéficiaire, tel que calculé en vertu de cette clause.

(d) Ajustements

- (i) S'il y a un événement d'ajustement en vertu de la loi sur la TPS par rapport à une fourniture qui se traduit par un montant de la TPS différent du montant déjà récupéré par le fournisseur, il doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la prise de conscience de l'événement d'ajustement :
 - i. rembourser au bénéficiaire le montant excédentaire de TPS dans la mesure où le fournisseur a droit à un remboursement ou un crédit du *Commissioner of Inland Revenue* ; et
 - ii. délivrer une note d'ajustement ou une Facture faisant ressortir toute taxe due reflétant l'ajustement au bénéficiaire dans les 20 Jours Ouvrables de l'événement d'ajustement.

(e) Indemnités

- (i) Si le versement d'une indemnité compensatoire au titre de ou en relation avec ce Contrat requiert le paiement de la TPS, le montant de l'indemnisation doit comprendre la TPS.
- (ii) Si une Partie a fait une réclamation dans le cadre de ce Contrat dont le montant dépend des revenus réels ou estimés ou qui correspond à une perte de revenus, les revenus doivent être calculés sans inclure les sommes reçues ou à percevoir à titre de remboursement de la TPS (que ce montant soit distinct ou inclus comme partie d'un montant plus important).

(f) L'article 8 (4) de la Loi sur la Taxe sur les Produits et Services de 1985 (Nouvelle-Zélande)

- (i) L'article 8 (4) de la loi sur la Taxe sur les Produits et Services de 1985 (Nouvelle-Zélande) ne s'applique pas à la fourniture de biens et de services d'un fournisseur non-résident à une personne en dehors de Nouvelle-Zélande.

8.3. Résolution des litiges

- (a) En cas de litige, controverse ou réclamation en vertu du Contrat, une partie devra remettre une notification écrite (« **Avis de Litige** ») à l'autre dans laquelle elle exposera les points litigieux et les parties devront se rencontrer aux fins de régler le litige dans un délai de 21 jours à compter de la signification de l'avis visé dans le présent paragraphe 8(a).
- (b) Si le litige n'est pas réglé dans les 10 jours suivant la signification de l'avis visé au paragraphe 8.3(a), chacune des parties aura le droit de convoquer une réunion à laquelle devront assister des représentants de la direction de Newcrest et du Fournisseur (ou des personnes désignées par leurs soins) et ils devront se réunir dans les 7 jours suivant la notification de cette demande de réunion, pour essayer de régler le litige de bonne foi et/ou de convenir mutuellement d'un processus alternatif de résolution des litiges devant être mis en œuvre par les parties en cas de litige.
- (c) Si le litige n'a pas été réglé dans les 10 jours suivant la notification de l'avis visé au paragraphe 8.3(b), les parties devront soumettre le litige à une procédure de conciliation gérée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de Nouvelle-Zélande ; cette médiation devra être faite conformément à, et sous réserve du Règlement d'Arbitrage et de Médiation de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de Nouvelle-Zélande. Le médiateur sera une personne indépendante agréée par les parties ou, à défaut d'accord, un médiateur nommé par le Président de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation de Nouvelle-Zélande. Les réunions et procédures de médiation en vertu du présent paragraphe 8.3(c) devront avoir lieu au Site ou dans la ville choisie par Newcrest à son entière discrétion.
- (d) Sans limiter les stipulations du paragraphe 8.3 (b), les parties pourront convenir d'une autre procédure de règlement des litiges lors de la réunion entre les parties, conformément au paragraphe 8.3 (a).
- (e) Aucune des parties ne pourra intenter de poursuites, autres que des mesures provisoires urgentes, tant que les procédures visées aux paragraphes 8.3(a) à (d) n'auront pas été mises en œuvre et respectées.
- (f) Le Fournisseur devra continuer à assumer ses obligations en vertu du Contrat malgré l'existence d'un ou de plusieurs litiges.